

1 Cour pénale internationale,
2 Chambre de première instance 1.
3 Affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo. Affaire ICC-01/04-01/06
4 Audience publique.
5 L'audience est présidée par le Président Juge Fulford.
6 L'audience est ouverte à 10 h 10
7 MME L'HUISSIÈRE : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
8 Veuillez vous asseoir.
9 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
10 Le Procureur ce matin est représenté par Mme Bensouda et par M. Withopf ainsi que
11 d'autres membres de leur équipe.
12 Du côté de la Défense, nous avons Me Mabilie ainsi que Me Biju-Duval qui sont
13 donc en compagnie d'autres membres de leur équipe.
14 Au niveau du Greffe, nous avons M. Marc Dubuisson, nous avons M. Vaatainen, et
15 d'autres représentants de cette direction de la Cour.
16 En ce qui concerne les victimes, nous avons actuellement Me Bapita et Me Walley
17 ainsi que Mme Bapita et Mme Pellet qui représentent le Bureau du Conseil public
18 pour les victimes. Avant de commencer et aborder l'ordre du jour prévu à cette
19 conférence de mise en état, il y a un ou deux points à traiter en tout premier lieu.
20 Aujourd'hui, nous avons deux présentations, deux démonstrations. La première
21 porte sur un test sur les liens vidéo pour voir de quelle manière nous pouvons
22 apprécier le fonctionnement de la technologie en ce qui concerne les dépositions que
23 l'on doit écouter à distance. La proposition que nous avons pour l'instant, c'est que
24 nous devrions aborder tout d'abord les questions juridiques entre maintenant
25 jusqu'à 11 h 30, observer une pause, et jusqu'à 12 h 10, à partir de cette heure, nous

1 allons aborder la présentation sur les liens vidéo.

2 La raison de procéder de cette façon est la suivante : S'il y avait quelque grain qui
3 entravait le bon fonctionnement de la machine, il faudrait avoir cette possibilité de
4 régler les difficultés techniques pendant la pause déjeuner, de telle sorte que nous
5 puissions, en fin d'après-midi, continuer. Nous risquons de ne pas avoir de
6 présentation si cela ne fonctionne pas.

7 En ce qui concerne la présentation *Citrix*, cela va être suivi enfin... cela va suivre la
8 présentation que nous aurons sur le lien vidéo. La première question est de savoir si
9 la présentation sur le lien vidéo se fait en audience publique ou en audience à huis
10 clos.

11 La Cour sera présente dans sa composition actuelle, il s'agit d'une audience à moitié
12 administrative à moitié judiciaire car nous allons nous pencher sur les dispositions
13 prises pour entendre des dépositions de cette manière. En temps opportun, il se
14 pourrait qu'il y ait des soumissions pour savoir si c'est la manière la plus appropriée
15 pour entendre des dépositions. Aussi, Monsieur Withopf, Madame Bensouda, est-ce
16 qu'on doit baisser les volets ou pas ?

17 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est vrai que votre
18 question est plutôt compliquée. On aurait pensé que cela aurait pu être fait en
19 audience à huis clos, entre guillemets. Je ne veux même pas utiliser le mot audience.
20 Le dernier point que vous venez d'aborder, c'est là même que se trouve le cœur de la
21 question. On peut prévoir les choses.

22 Je suis d'accord avec votre observation, Monsieur le Président. Vous savez que le
23 Bureau du Procureur a mis particulièrement l'accent sur le fait d'essayer d'examiner
24 la possibilité technique concernant cette présentation sur les liens vidéo. C'est par
25 rapport à tout cela que le Bureau du Procureur serait plutôt partisan d'avoir cette

1 présentation en audience publique dans le cadre de cette audience.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour la présentation,

3 vous dites qu'il faut lever les volets ?

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Madame

6 Mabile ?

7 Me MABILLE : Monsieur le Président, la Défense est favorable à ce que ce soit en

8 audience publique.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les choses sont très

10 claires, je vous remercie. Monsieur Dubuisson.

11 M. DUBUISSON : Nous aimons jouer sans filet. Pas de problème pour nous de le

12 faire en public.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*

14 *interprétée*).

15 M. WALLEYN : Pas d'observation, Monsieur le Président.

16 MME BAPITA : Pas d'observation.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ; ce sera en

18 audience publique. Il faudra cependant comprendre le fait que nous avons créé une

19 sorte de fiction totale pour ce test de manière plutôt neutre.

20 J'espère qu'au moment où une telle présentation se fera, j'espère qu'au niveau du

21 public, s'ils apparaissaient, ils ne soient pas surpris. C'est un script qui a été prévu

22 pour la présentation. Je vous remercie tous. Nous nous lancerons dans cet exercice à

23 12 h 10.

24 Le point suivant de l'ordre du jour porte sur le fait qu'au cours de la dernière

25 conférence de mise en état, nous avons obtenu des soumissions de la part des parties

1 et des participants qui portaient sur la possibilité du fait qu'une partie de ce procès
2 se déroule en RDC.

3 Comme tout le monde le sait, il y a eu une étude de faisabilité détaillée pour
4 examiner la possibilité de tenir un tel procès dans ces lieux. Depuis cette audience,
5 durant laquelle nous avons entendu des soumissions par rapport à ce sujet, une
6 lettre nous a été communiquée de la République démocratique du Congo, lettre dans
7 laquelle le ministre de la Justice nous a informés du fait que, du point de vue du
8 pays hôte, l'endroit qui a été choisi par la Cour pour tenir cette audience, c'est un
9 endroit où l'étude de faisabilité s'est concentrée, cet endroit choisi n'est pas
10 approprié car cela risque de mener à des tensions ethniques dans une zone qui est
11 estimée comme étant potentiellement instable.

12 Pour les raisons que nous n'avons pas besoin d'étudier dans le détail, l'endroit qui
13 avait été prévu sur la base de toutes les informations reçues était, en toute franchise,
14 le meilleur endroit pour pouvoir tenir une telle audience en République
15 démocratique du Congo. Cela... le choix avait été fait à partir d'enquêtes qui avaient
16 été menées, à partir d'informations qui avaient été communiquées à la Chambre en
17 disant que c'était l'option la plus viable.

18 Tenir une audience au Congo ne pourrait se faire qu'avec le consentement du
19 Gouvernement qui n'a pas été donné pour cet endroit choisi. Par conséquent,
20 l'intégralité de ce procès sera menée dans cette salle d'audience, à La Haye.

21 Le troisième point porte sur la date du procès qui avait été évoquée lors de la
22 dernière conférence de mise en état. Deux dates avaient été proposées. Une date au
23 début et une date au milieu du mois de juin. Depuis cette conférence de mise en état,
24 des enquêtes ont été menées pour savoir quelle est la possibilité de choisir l'une ou
25 l'autre date pour s'assurer qu'il n'y ait pas de difficultés.

1 Étant donné que l'audience de confirmation des charges dans la deuxième affaire
2 portant sur la République démocratique du Congo, étant donné que cette audience
3 est prévue pour le 21 mai, il nous a été suggéré qu'il serait souhaitable de déplacer
4 d'une semaine ces dates et passer au 23 juin pour qu'il n'y ait pas de chevauchement
5 entre l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Katanga et le début de ce
6 présent procès.

7 Bien sûr, c'est dû au fait, également, que l'effectif en matière d'interprètes n'est pas
8 aussi important. Nous allons demander aux parties de prendre note de cette date,
9 celle du 23 juin qui est une date qui intervient après celle qui avait été prévue. Quoi
10 qu'il en soit, il y a d'autres points concernant le procès qu'il faudra aborder dans le
11 cadre de cette conférence de mise en état, points que nous allons aborder
12 ultérieurement dans le courant de la journée. Voilà les remarques préliminaires que
13 j'avais à dire. Nous allons passer à l'ordre du jour. Le premier point porte sur la
14 légalité d'une audience tenue en présence de deux Juges de la Chambre.

15 Si un Juge est absent de la Cour pour des raisons de santé, est-il possible qu'une
16 Chambre puisse siéger quand bien même l'objectif de la présence de deux Juges,
17 dans la Chambre, est d'entendre les auditions sans prendre de décision ?

18 Nous remercions les différentes parties pour les soumissions qui ont été
19 communiquées. Il semble qu'il y ait une soumission conjointe de la part des parties
20 et des participants selon laquelle du point de vue légal, pour qu'il y ait une légalité
21 de l'audience, il faudrait que les trois Juges soient présents dans la Chambre.

22 Compte tenu de ces circonstances, l'intention de la Chambre ce n'est pas de se
23 pencher davantage sur cette question. En l'absence de dispositions qui permettraient
24 de tenir compte de l'absence d'un Juge, compte tenu de l'approche unanime adoptée
25 par les parties et les participants, il ne conviendrait pas que cette suggestion soit

1 prolongée davantage. La seule question subsidiaire qu'il faudrait peut-être
2 mentionner, c'est que dans certaines de ces soumissions écrites reçues, il y avait une
3 référence faite à l'article 74, la possibilité d'avoir un Juge qui viendrait remplacer le
4 Juge absent. Mais avoir un Juge qui participerait, en l'absence d'un d'entre eux, pour
5 que cela puisse être possible, ce serait que si l'un d'entre nous, de manière
6 permanente, cesse d'exercer ses fonctions en tant que Juge de la Chambre. Notre
7 observation préliminaire est que ce serait inadmissible qu'un Juge suppléant
8 intervienne pour une période donnée et qu'ensuite, on demande au Juge qui occupe
9 la fonction de revenir. Y a-t-il des observations contraires face à cette proposition ?
10 J'ai l'impression qu'il y a un silence. Monsieur Withopf.

11 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, de toute
12 évidence, il n'y a pas de point de vue contradictoire. Nous voulons simplement, au
13 contraire, encourager la Chambre à prévoir la possibilité d'avoir des Juges
14 suppléants qui viendraient siéger dans cette Chambre.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question
16 très intéressante. Il nous faudrait, je crois... peut-être que ce n'est pas le moment d'en
17 parler, mais ce serait peut-être quelque chose sur laquelle tout le monde devrait se
18 pencher. Je le dis pour les raisons suivantes. Pour l'instant, le Procureur a prévu
19 environ trente-cinq (35) témoins sur sa liste. Partant de cela, on ne devrait pas avoir
20 un procès très long. Le Procureur ne présente pas des centaines de témoins. Cela
21 peut parfois se poser, mais ce n'est pas le cas. Si l'hypothèse est la bonne selon
22 laquelle avec ce nombre réduit de témoins, le procès sera relativement court, qu'en
23 est-il de ce procès qui justifierait que nous prenions le temps d'un Juge de cette Cour
24 de s'asseoir dans le silence pendant toute la durée de la procédure parce que si un
25 Juge suppléant devait donc siéger, je vois un argument selon lequel tout Juge

1 suppléant peut assister à d'autres affaires.

2 Je ne demande pas de réaction sur ce point à ce stade, nous avons suffisamment de
3 points à étudier aujourd'hui. Si une telle suggestion devait être faite, il faudrait que
4 la suggestion soit faite par écrit et que le Procureur nous explique pourquoi il fait
5 une telle suggestion, et quels sont les critères que le Procureur fait valoir qui
6 devraient s'appliquer sur la décision qui permettrait à un Juge suppléant de siéger.
7 Avez-vous des suggestions à faire ?

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, nous allons
9 soumettre des observations sur cette question.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Deux (2) semaines,
11 est-ce que cela vous convient ?

12 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, deux (2) semaines, vendredi
13 prochain.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous en
15 avons terminé avec le premier point de l'ordre du jour.

16 Le deuxième point porte sur le protocole sur les pratiques visant à préparer et
17 familiariser les témoins amenés à déposer dans le cadre du procès l'assistance
18 psychosociale en audience.

19 Est-ce qu'on peut laisser de côté ce deuxième aspect, d'abord, et ce que nous
20 suggérons, c'est d'aborder chacune des questions de manière brève et demander des
21 observations de la part des parties et participants au fur et à mesure que l'on
22 énumère la liste.

23 Le premier point, c'est de savoir si les témoins, au moment opportun, devraient se
24 retrouver ensemble ou devrait-on les séparer ? La position conjointe, d'après ce que
25 j'ai pu comprendre, et qui émane du Procureur et de la Défense, c'est qu'il faudrait

1 que les témoins soient séparés. C'est le principe qui devrait être adopté. Par
2 conséquent, compte tenu de ce point unanime, je pense que, de prime abord, il
3 faudrait peut-être donner la parole aux représentants du Greffe pour savoir
4 comment on peut régler cette question, si on peut l'aborder en audience publique. Je
5 voudrais voir comment on peut régler cette question. C'est vous, Monsieur
6 Vaatainen, qui allez répondre à la question. Quoi qu'il en soit, on reconnaît que
7 certains points peuvent être abordés en audience publique.

8 Nous allons vous encourager à prendre la parole en ayant à l'esprit le fait que s'il y a
9 des points sensibles que vous ne pouvez pas mentionner en audience publique, il
10 faudra le faire en audience à huis clos. De toute façon, en ayant à l'esprit le fait que
11 les dépositions se feront ici, en audience, à La Haye.

12 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Je serai très bref. Je suis en mesure de
13 m'exprimer en audience publique. Je vais respecter les orientations données par le
14 Juge à la suite ma requête. Je voulais évoquer deux (2) points. Le TPIR, le TPIY, le
15 tribunal spécial pour la Sierra Leone fonctionnent sur le même principe que celui
16 que nous proposons, c'est-à-dire que pour l'efficacité et à cause des problèmes
17 logistiques, pour une même affaire, les témoins entendus par une partie voyagent
18 ensemble, sauf s'il y a des éléments qui plaident pour une séparation, quelle que soit
19 la partie qui appelle le témoin.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
21 Monsieur Withopf, avant que je ne vous demande d'intervenir au nom du
22 Procureur, peut-être faut-il envisager certains affinements. On peut aborder les
23 choses des deux (2) manières. J'utilise cet exemple. Peut-être que des témoins livrent
24 un témoignage qui se chevauche. Il faut peut-être ne pas leur donner la possibilité de
25 s'entendre, avant qu'ils ne se présente à la tribune des témoins. Si leurs témoignages

1 portent sur des éléments factuels tout à fait séparés, faut-il les séparer avec la même
2 rigueur ? Pouvez-vous répondre à cette question dans votre réponse ?

3 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Notre requête sera présentée par mon
4 collègue Me Bulmer.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
6 Monsieur Bulmer.

7 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je comprends ce que vous
8 souhaitez. S'agissant de la question précise posée par le banc des Juges, nous avons
9 fait nos observations dans notre requête. Nous abordons effectivement cette question
10 du chevauchement possible entre deux (2) témoins. Avec l'Unité d'aide aux victimes
11 et aux témoins, nous réfléchirons à cette question. Justement, c'est ce que vous
12 souhaitez, je crois, lorsque vous parlez d'affinement, Monsieur le Président. Pour ce
13 qui est du chevauchement des témoignages, les deux (2) témoins ne doivent pas être
14 regroupés pour éviter toute communication. C'est un aspect. Il y a des témoins, par
15 contre, dont le témoignage est tout à fait différent, qui évoque des périodes de temps
16 ou des zones géographiques différentes dans leurs témoignages. Sur cette base, je
17 pense que ces témoins pourraient, éventuellement, voyager ensemble. Il y a quand
18 même un risque de contamination directe. Lorsque les témoins ont un témoignage
19 qui peut se chevaucher, il y a risque de contamination. Il peut y avoir aussi une
20 contamination indirecte. Si je suis témoin, et si je sais qu'une autre personne est
21 également témoin, cela peut avoir un effet -conscient ou inconscient- sur la manière
22 dont je vais présenter mon témoignage. C'est une question un peu plus compliquée
23 que cela. Le risque existe. Le risque peut être minimisé et étant donné les raisons
24 avancées par le Greffe, si possible, il faut vraiment séparer les témoins et ne pas
25 révéler à l'autre témoin éventuellement que la personne qu'il a à côté de lui,

1 peut-être, est un témoin possible.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : De toute façon, ils
3 vont quand même savoir les uns les autres qu'ils sont témoins. Dissimuler à l'un que
4 l'autre va également être témoin dans une affaire, cela est difficile. La question est de
5 savoir si le risque est suffisant ou non d'un effet négatif sur l'élément de preuve
6 présenté, si les témoins voyagent ensemble. Je pense que le Greffe pourrait organiser
7 plusieurs vols séparés, plusieurs logements séparés dans cette ville pour les témoins.
8 Cela pourrait être difficile et couteux au plan logistique.

9 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Pour éliminer, dans toute la mesure du
10 possible, ce problème, tous les témoins devraient voyager de manière séparée, être
11 logés dans des logements différents, venir à la Cour de manière séparée également.
12 Ce serait la meilleure façon d'éliminer complètement le risque. Le Greffe met en
13 avant des problèmes logistiques, si ce n'est pas possible, si la Chambre ne plaide pas
14 pour ce haut niveau de protection, il y a d'autres mécanismes possibles. Il y a des
15 possibilités pour minimiser, malgré tout, ce risque pour les témoins.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie.

17 Me MABILLE : Monsieur le Président, c'est Marc Desaliers qui va faire des
18 observations sur ce point. Merci.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M. DESALIERS : Oui, effectivement, Monsieur le Président, on comprend que les
22 contraintes qui sont soulevées par VWU sont des contraintes financières. On ne parle
23 pas d'impossibilité ou de contrainte majeure, oui, contraintes financières, mais est-ce
24 suffisant pour dire : « On va créer une catégorie de témoins où on va séparer, on va
25 les séparer de façon adéquate pour qu'il n'y ait pas de possibilité de contamination

1 de témoignages », et cette importance-là n'existera pas pour les témoins qui ne sont
2 pas protégés.

3 La Défense a de la difficulté à s'expliquer cette distinction-là et, de toute façon, la
4 règle est que l'on cherche non pas à protéger dans ce cas spécifique-là le témoin,
5 mais son témoignage, s'assurer que le témoignage qu'il va rendre à l'audience est le
6 sien. Si on nous dit : « C'est contraignant au niveau de la logistique »,
7 puisqu'aujourd'hui, on nous explique -j'ai simplement compris- que c'était sur des
8 questions de transport, sur des questions de transport, oui, les coûts peuvent être
9 plus importants, mais l'importance est là.

10 Il n'a pas été question de l'hébergement, mais c'est exactement la même chose. Les
11 témoins doivent être transportés et hébergés à des endroits séparés pour éviter qu'ils
12 entrent en contact et j'ajouterai que la contrainte n'est pas si grande que cela si l'on
13 prend pour acquis que les parties vont faire tous les efforts pour.... Ce n'est pas tous
14 les témoins qui vont être emmenés en même temps. On va faire des efforts pour
15 collaborer avec VWU, pour éviter que les témoins soient amenés dans un ordre qui
16 évite un engorgement des témoins en attente sur place. Étant donné ce nombre
17 réduit de témoins conduits sur place, la contrainte est moins grande, mais notre
18 position est la même quant aux témoins protégés par rapport aux témoins non
19 protégés. Ils doivent être séparés.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres
21 interventions sur ce point ? Maître Walley.

22 M. WALLEYN : Monsieur le Président, une seule observation, peut-être. Je pense
23 que, dans cette matière, il faut aussi écouter les personnes en question, pas
24 seulement établir des règles fixes à l'avance, mais s'il y a un témoin et si le témoin a
25 été victime qui exprime le souhait, par exemple, de ne pas rencontrer d'autres

1 personnes, ou si pendant son séjour à La Haye, il exprime qu'il y a certains autres
2 témoins qui l'approchent pour exercer une pression, il faut être prêt à répondre à ce
3 genre de demande. Pour le reste, je n'ai pas d'observation.

4 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président, il n'y a pas grand-chose à ajouter, sauf
5 que je suis du principe que les témoins, protégés ou non, doivent être séparés.

6 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Pas d'observation, Monsieur le
7 Président. Merci.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelque chose en
9 réponse, Monsieur Vaatainen ?

10 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses, si je n'ai pas été
11 suffisamment clair. Je crois qu'il y a eu un léger malentendu. Bien entendu, il y a un
12 problème de ressources et de financement. Ce n'est pas uniquement le problème. Il y
13 a aussi l'isolement des témoins et notre possibilité de leur apporter des soins
14 psychologiques sociaux. Si nous avons cinq (5) témoins présents ici, en même temps,
15 il faut trouver cinq (5) endroits et apporter les services et l'aide appropriée à ces cinq
16 (5) personnes et veiller que les services soient de qualité.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
18 Vaatainen, l'Unité des victimes et des témoins pense que si les témoins bénéficient
19 du programme de protection, ils voyageront de manière séparée, sauf s'ils vivent
20 ensemble ici ?

21 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est tout à fait exact.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce qui veut dire
23 qu'ils voyageront de manière séparée à La Haye, mais qu'ils seront logés aussi
24 séparément à La Haye.

25 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 Sur cette question, il y a un désaccord assez grand entre le Procureur et la Défense.

3 La question concernant la procédure qu'il faut appliquer à un témoin qui lit sa

4 déposition, examine les documents pertinents avant de livrer son témoignage. Il y a

5 un net désaccord à cet égard. Je ne vais pas essayer de faire un résumé des positions

6 à ce stade. Maître Withopf, y a-t-il d'autres questions que vous souhaiteriez évoquer

7 à cet égard ?

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Procureur, nous n'avons rien à

9 ajouter, non.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles. Pour

11 la Défense, je pense que la position est la suivante. Qu'il y ait un contrôle strict et que

12 le témoin doit pouvoir, sans discussion, lire sa déposition. Y a-t-il autre chose que

13 vous souhaiteriez ajouter sur ce sujet ?

14 Me MABILLES : C'est parfaitement notre position, Monsieur le Président.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Le

16 Greffe, avez-vous un intérêt particulier à cette question, M. Dubuisson.

17 M. DUBUISSON : Oui, Monsieur le Président.

18 Je voudrais revenir sur la notion et la définition du mot déclaration.

19 Il y a là des points pour nous qui sont fondamentaux. Récolement, le *proofing* en

20 anglais, ce n'est pas quelque chose pour lequel nous allons nous substituer

21 maintenant. Il est très clair pour nous que nous devons savoir ce que l'on entend par

22 une déclaration. Une déclaration, c'est un document, généralement, qui est pris, qui

23 contient un certain nombre de pages et qui est signé. Nous entendons par là ne pas

24 recevoir des cassettes vidéo, ou des CD, et devoir représenter à la personne le

25 nombre d'heures pendant lesquelles cette personne a donné son témoignage, que

1 nous ne devons pas à nouveau repasser le même nombre d'heures pour montrer le
2 film pendant lequel cette personne a été interviewée. Soyons très clairs, nous parlons
3 d'une déclaration qui est un document écrit, qui est un document qui est signé.

4 Également, nous savons que, parfois, c'est le cas dans d'autres tribunaux également,
5 on travaille dans la langue de l'enquêteur, pas dans la langue du témoin, ce qui fait
6 qu'on se retrouve, nous, avec un document qui est une déclaration que le l'individu,
7 en face de nous, que le témoin ne peut pas lire ne peut pas comprendre.

8 Il nous semble très important pour nous que ce que nous donnons, que nous
9 mettons à la disposition de la personne, dans la mesure où cette personne peut lire,
10 déjà, elle en soit au moins capable, que ce soit une langue qu'elle puisse lire et
11 comprendre. C'est très important pour nous -et l'expérience des tribunaux *ad hoc*
12 nous le démontre- que bien souvent, il y a un problème soit au niveau de
13 l'interprétation ou de la transcription de l'interview.

14 Il nous faut un document qui soit le plus proche possible de la réalité qui ne puisse
15 pas être entaché d'une quelconque erreur, pour ne pas venir s'ajouter, déjà, à un
16 problème, par exemple, de mémorisation que pourrait avoir le témoin. Il est
17 important, pour nous, que ce document qui sera à notre disposition, que nous
18 devons remettre au témoin, soit le meilleur possible. Cela permettra au témoin de
19 lire une déclaration, de se remémorer. C'est cela le principal.

20 Le Procureur nous dit qu'il serait bien qu'il y ait une d'abord une première
21 conversation avec le Procureur pour voir un petit peu quelle sera la direction qui
22 sera prise par l'interrogatoire principal. On pourrait également avoir ce même suivi
23 de la Défense qui nous dit : « On aimerait bien avoir un contre-interrogatoire qui
24 prendrait cette direction-là ». Nous le Greffe, une partie neutre à la procédure, nous
25 ne sommes pas là pour commencer à dire ou à rappeler, éventuellement, au témoin

1 qu'il doit être très attentif à relire les éléments de sa déclaration qui sont relatives à
2 des moments que les parties trouvent très importants. Nous devons simplement
3 dire : « Vous avez fait une déclaration, vous reprenez lecture de votre déclaration »,
4 et en cas de problème, nous sommes un canal de communication. Nous retournons
5 vers la Chambre, éventuellement, et vers la partie qui a appelé le témoin, ce qui
6 semble être quelque chose de très simple quand on dit : « On veut donner une
7 déclaration », c'est très simple, je suis un peu plus précis. Je veux une déclaration qui
8 soit assez précise et qui ne permette pas à qui que ce soit de dire que nous.

9 Avons joué un rôle particulier dans la procédure. Ce n'est pas le rôle du Greffe. Je
10 vous en remercie.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
12 Monsieur Dubuisson. Cela soulève clairement une question sur laquelle nous devons
13 absolument être clairs. Quand on parle de rafraîchir la mémoire du témoin en lisant
14 une déclaration ou si le témoin ne peut pas la lire, que quelqu'un le fasse pour lui,
15 nous parlons là0 de la déclaration signée des témoins, et tous les documents qu'ils
16 pourraient produire personnellement, plutôt que de regarder, par exemple,
17 l'enregistrement vidéo d'autres occasions où ils ont pu apporter un témoignage.

18 Est-ce que cela veut dire que cette procédure doit aller au-delà de la déclaration du
19 témoin préparée par le témoin et des documents que ce témoin produit
20 personnellement ? Non ?

21 Très bien, sur ce point, Monsieur Dubuisson, les choses sont claires. Ce qui pose
22 problème, maintenant, c'est de savoir s'il faut autoriser la discussion proposée par le
23 Procureur plutôt que le silence total que défend la Défense. Je crois que c'est quelque
24 chose qu'il va falloir tirer au clair entre nous.

25 Avant de clôturer ce point, est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur cette

1 question de rafraîchir la mémoire du témoin et la lecture de la déclaration du
2 témoin ? Non ? Très bien.

3 Monsieur Dubuisson, je reviens vers vous pour le sujet suivant que vous avez
4 d'ailleurs déjà commencé à évoquer. Il s'agit des traductions. Vous savez très bien
5 que le Procureur suggère que le Greffe ait l'obligation de garantir que la déclaration
6 originale du témoin soit traduite dans une langue que le témoin comprenne, swahili,
7 le swahili étant la première langue du témoin, si la déclaration est en français, le
8 Greffe a l'obligation de la faire traduire en swahili. Avez-vous une remarque à faire
9 sur ce point ?

10 M. DUBUISSON : Si vous me le permettez, effectivement, je souhaiterais prendre la
11 parole pour être assez précis également sur ce sujet. C'est un sujet que nous
12 connaissons bien. En tout cas pour avoir travaillé dans les tribunaux *ad hoc*, je ferai le
13 parallélisme avec une procédure que l'on appelle la procédure 92 *bis* dans les
14 procédures *ad hoc* qui est une procédure qui nous a permis de voir, à nous, en tout
15 cas, officiers de la Cour, qu'il y avait des problèmes créés par la façon avec laquelle
16 on travaille dans certaines occasions dans certains tribunaux.

17 Le Procureur, prenons un exemple comme celui-là : Vous avez un enquêteur qui
18 parle anglais, il rencontre une personne qui parle le swahili. Il interroge la personne
19 et prend une déclaration en anglais avec un interprète.

20 Toute la déclaration est en anglais. Quand ceci est terminé, l'enquêteur demande à la
21 personne qui ne parle que le swahili de bien vouloir signer sa déclaration. C'est un
22 document qu'il ne peut lire puisqu'il ne parle pas l'anglais ni le comprend. Bien
23 entendu, cela se fait par l'intermédiaire d'une relecture qui est produite par,
24 normalement, l'interprète. J'en appelle les participants de me corriger si je me
25 trompe. Cette façon de fonctionner, bien sûr, nous a montré que dans le cadre d'une

1 procédure 92 *bis*, là où nous prenions une déclaration, retourner voir le témoin et
2 demander si c'était bien la déclaration, on s'est rendu compte qu'il y avait beaucoup
3 d'erreurs, et que là, les témoins disaient : « J'ai signé parce qu'on m'a dit cela »,
4 c'est-à-dire l'interprète, quand il a fait relecture, réinterprétation à vue du document,
5 il y a eu des erreurs, donc j'estime qu'il me faut une traduction.

6 Pour réaliser le 92 *bis*, dans les tribunaux *ad hoc* nous avons effectivement produit
7 une traduction dans la langue que comprend la personne. Je pense qu'à ce stade, il
8 faut rétablir les choses à leur juste valeur. Quand on prend une déclaration d'une
9 personne, normalement, si vous demandez à la personne de signer, une déclaration,
10 la personne doit être à même de pouvoir comprendre ce qu'elle signe.

11 Je ne signerais pas, en ce qui me concerne, une déclaration qui n'est pas dans une
12 langue que je comprends. C'est le cas de beaucoup d'entre nous dans cet hémicycle.

13 Il me semble qu'il y a là un travail qui est nécessaire à faire dès le départ, parce qu'on
14 parle ici d'interviews qui ont été pris il y a plus de deux (2) ans par rapport à
15 aujourd'hui. Pourquoi ne pas avoir... pourquoi ne pas prendre ou pourquoi ne pas
16 avoir pris le bénéfice de tout ce temps écoulé pour pouvoir faire une traduction qui,
17 par ailleurs, serait un document de travail idéal, tant pour le témoin que pour les
18 participants, que pour la Défense parfois, ou éventuellement même, l'accusé, dans le
19 cas présent, qui pourrait peut-être comprendre plus facilement si c'est une langue
20 qu'il comprend, avec les nuances que certaines langues peuvent comporter. Il me
21 semble, en ce qui me concerne, que ce n'est certainement pas au Greffe de produire
22 ce genre de documents, mais que c'est bien, en tout cas, aux parties et aux
23 participants de travailler sur cette traduction. On sait que dans que le cadre de la
24 Défense, dans le cadre du bénéfice de l'assistance judiciaire, nous pouvons trouver
25 un système d'entraide. En tout cas, au niveau du Bureau du Procureur, il y a un

1 service de traduction spécifique, qui a été spécifiquement approuvé pour ce genre de
2 travail, c'est-à-dire les déclarations et les témoignages, il me semble que le Procureur
3 en tout cas, devrait pouvoir transmettre ce genre de documents dans la langue que
4 comprend le témoin.

5 Je rappelle également votre décision qui était de nous dire que les participants et les
6 parties devaient nous préciser à l'avance quelle serait la langue qui serait, non pas
7 parlée, mais utilisée par les témoins à l'audience. C'était votre intérêt quand vous
8 avez pris la décision, nous demandons simplement qu'il y ait de la consistance et de
9 la logique. Puisqu'on demande à la personne de s'exprimer dans une langue, il est
10 normal qu'elle puisse avoir devant elle une déclaration qu'elle comprend. J'en ai fini.

11 Merci.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Merci beaucoup.
13 Monsieur Dubuisson.

14 Maître Withopf, Madame Bensouda, il y a des remarques générales très intéressantes
15 qui sont soulevées par M. Dubuisson et qui méritent une attention approfondies
16 pour les affaires à venir. Quelles sont les mesures prises au moment où on prend la
17 déclaration initiale pour être certain qu'ultérieurement, il y ait une déclaration dans
18 une langue que le témoin parle et utilise, pour être certain que le témoin, dès le
19 départ, est d'accord avec ce qui est enregistré dans la déclaration.

20 Il faut aborder les choses de manière plus pratique, voir quels sont les problèmes qui
21 se posent à nous aujourd'hui. Pouvez-vous nous aider, Monsieur Withopf? Dans
22 quelle mesure le problème se pose potentiellement dans cette affaire? Avez-vous
23 une idée du nombre de témoins pour lesquels il y aurait vraiment la possibilité qu'ils
24 disent: « Ma déclaration est en français, je préférerais avoir une version swahili de
25 cette déclaration ? »

1 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Quelques observations générales avant que
2 je ne donne la parole à mettre boule mère. Plusieurs références ont été faites au TPIY
3 et à l'Article 92 *bis*. Je suis un petit peu surpris que l'on fasse de cela une pratique
4 habituelle, c'est-à-dire que les témoins aient des difficultés avec la traduction de
5 leurs déclarations. J'admets que dans des cas rares, effectivement, cela peut arriver,
6 mais je n'aimerais pas que la Chambre en déduise que ce soit un problème habituel.
7 S'agissant de la deuxième remarque générale, comment est-ce que le Bureau du
8 Procureur entend les déclarations. Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Président,
9 Madame, Messieurs les Juges, il y a effectivement des questions sur lesquelles il nous
10 faut revenir. Je voudrais vous dire que le Bureau du Procureur, très certainement, à
11 l'avenir, accordera une attention plus particulière que par le passé à la nécessité
12 d'enregistrer sur cassette les déclarations.

13 Je suis d'accord avec votre remarque, Monsieur le Président. Nous sommes dans une
14 situation, aujourd'hui, et que c'est cette situation-là qu'il faut résoudre. Je vais, à ce
15 sujet, donner la parole à M. Bulmer.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
17 Maître Bulmer, vous avez la parole.

18 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Merci vous recherchez un chiffre.

19 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, 14, c'est le nombre de témoignages où
20 le témoignage initial était en français et qui devraient être réinterprétés au témoin
21 pendant le processus de réexamen.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La réponse la plus
23 brève à ce problème serait la suivante. Étant donné que nous sommes mi-mars et que
24 le procès ne va pas commencer avant le 23 juin, très probablement, d'ici là, pour ces
25 quatorze (14) témoins, il faudrait qu'il y ait une version swahili de la déclaration du

1 témoin.

2 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau du Procureur, pour répondre à
3 votre question, n'a jamais pensé qu'il fallait réinterpréter la déclaration. Nous disons,
4 dans notre requête, qu'il faut qu'il y ait objectivité dans la traduction. Donc, bien
5 entendu, si la Chambre estime que cela est nécessaire, le Bureau du Procureur peut
6 effectuer les traductions et les rendre disponibles. Notre problème est une question
7 d'objectivité.

8 Nous avons pris la position que nous avons défendue parce qu'il y a eu une décision
9 en ce qui concerne le récolement des témoins. Nous n'étions pas impliqués dans le
10 processus. Chaque fois qu'une déclaration est convertie, interprétée, il y a toujours la
11 possibilité que certains mots comportent des erreurs. Nous souhaitions éviter,
12 justement, ce problème potentiel.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair,
14 Monsieur Bulmer. C'est une précaution tout à fait raisonnable. Il vaut mieux en
15 parler maintenant que d'avoir des critiques par la suite.

16 Ce que je voulais, aujourd'hui, c'est qu'une fois que nous aurons déterminé qui doit
17 effectuer cette tâche, étant donné qu'il y a un problème potentiel qui pourrait se
18 poser, lorsque le témoin prend connaissance pour la première fois de la déclaration
19 écrite dans une langue qu'il ou elle connaît, et que cela peut donner lieu à ce que le
20 témoin dise que certaines parties de la déclaration ne sont pas exactes, la déclaration
21 doit être donnée au témoin dès maintenant dans ces circonstances pour pouvoir
22 traiter des problèmes d'erreur ou de précision tout de suite plutôt que de les
23 découvrir au moment où le témoin rentre dans le prétoire. Vous pourriez réfléchir à
24 cela. Je reprendrai langue avec vous dans un instant à ce sujet.

25 Avant de demander à Me Mabile, de faire sa contribution sur ce point, Monsieur

1 Dubuisson, il s'agit de prudence, de la part du Procureur. Le Procureur a en effet un
2 intérêt à cela. L'interprétation pourrait donner un cadre qui ne serait pas tout à fait
3 approprié. Quelle est la position du Greffe sur la situation de ces quatorze
4 (14) témoins ?

5 M. DUBUISSON : Nous avons eu des discussions, d'énormes discussions, au début
6 de la création de la Cour, durant lesquelles nous avons déterminé quelles étaient les
7 tâches respectives des différentes unités de traduction entre le Bureau du Procureur
8 et le Greffe. Nous nous sommes mis d'accord sur le fait que tout document, disons
9 toute preuve, je les rassemblerai sous ce vocable, dans la mesure où elles seraient
10 discutées, *challenged*, par les parties ou les participants, dans ce cas-là, le Greffe
11 utiliserait ses réviseurs pour avoir un document qui soit révisé et qui ne soit pas
12 discutable puisque ce serait une traduction officielle faite par le Greffe pour limiter,
13 justement, ce travail de réviser à toutes les preuves, ce qui a été le cas, en tout cas, au
14 début des tribunaux *ad hoc*, et qui a créé d'énormes problèmes d'encombrement et de
15 retard au niveau de la délivrance de ces documents dans différentes langues.

16 Ceci a été décidé au début et est reflété, d'ailleurs, dans des documents transmis à
17 l'ASP pour des questions budgétaires. Dans le cas présent, ici, on nous parle
18 d'objectivité.

19 Le Procureur prend une déclaration qui existe dans une langue. Le Procureur dit :
20 « Si je dois commencer à faire une traduction, je risque de faire un document qui ne
21 soit pas objectif ». Là, je ne comprends pas. On fait confiance au Procureur quand il
22 prend la déclaration, je ne vois pas du tout pourquoi je ne ferais pas confiance au
23 Procureur quand il fait sa traduction. Pourquoi place-t-on une objectivité quand on
24 parle de faire une traduction ? À partir du moment où il y a une discussion en salle
25 d'audience sur la façon avec laquelle on a traduit un mot. Je prendrais un exemple,

1 qui a été l'exemple des tribunaux *ad hoc*, le mot commandant, ou le mot directeur
2 pour une prison, la Défense dit : « C'est un directeur, donc ce n'est pas un militaire,
3 c'est un civil », le Procureur dit : « C'est un commandant, c'est un militaire ». Il y a
4 une énorme discussion qui peut se poser sur la responsabilité des supérieurs
5 hiérarchiques. Je sors du contexte pour que ce soit bien clair et je prends cet exemple.
6 J'espère que je le suis. Dans ce cadre là, il est éventuellement primordial d'obtenir
7 une traduction qui soit la plus proche possible de la réalité, faite par un organe
8 neutre.

9 Dans la mesure où il n'y a pas de *challenge*, où il n'y a pas de discussion sur une
10 traduction, je ne vois pas pourquoi les parties ou les participants à la procédure ne
11 peuvent pas produire une traduction. Ils produisent un document original. La
12 traduction n'est jamais que le reflet compréhensible d'un premier document.

13 Je vous remercie.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
15 infiniment, Monsieur Dubuisson. Maître Mabilles, avez-vous des observations à faire
16 sur cette question ?

17 Me MABILLES : Marc Desaliens sur ce point, Monsieur le Président.

18 M. DESALIENS : La Défense, Monsieur le Président, se range complètement derrière
19 la position du Procureur à l'effet qu'une traduction d'une déclaration qui va être
20 montrée à un témoin pour être relue doit avoir un caractère neutre. C'est justement
21 ce que l'on vise. Si une traduction émane du Bureau du Procureur, il y a toujours la
22 possibilité, toujours le doute que l'on ait fourni un cadre, que l'on ait un peu encadré
23 la traduction que l'on a montrée au témoin. Il faut fonctionner à la lumière de la
24 décision qui a été rendue sur le *witness proofing*. M. Dubuisson, lorsqu'il intervient et
25 il dit que le Greffe est un organe neutre, c'est justement la raison pour laquelle on

1 demande que la traduction émane de cet organe, on veut éviter toute possibilité de
2 récolage, directement ou indirectement. Ce n'est pas simplement en s'asseyant avec
3 un témoin que l'on peut tenir cette pratique. Il y a différentes façons d'y parvenir.
4 Pour éviter la situation -je ne dis pas que c'est ce qui se ferait- où on serait dans une
5 interrogation sur le cadre qui est fourni au témoin, la meilleure chose à faire est de
6 demander à un organe neutre de procéder à une traduction de la déclaration qui sera
7 montrée au témoin. La Défense est donc favorable à ce que la traduction émane du
8 Greffe et non du Bureau du Procureur.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,
10 si en fait, dans l'avenir, il devait y avoir un enregistrement de la procédure de
11 consignation de la déclaration et que l'intention du Procureur serait que, dans
12 l'avenir, il y aurait une production précoce d'une déclaration dans une langue que le
13 témoin comprend, est-ce que cela va poser un problème, à court terme ?

14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : C'est probablement la réalité, Monsieur le
15 Président. Je veux dire que le Bureau du Procureur, je veux mettre l'accent sur cela,
16 n'a pas l'intention de voir... d'enregistrer toutes les déclarations. On va voir
17 lesquelles déclarations nous allons consigner sous cette manière-là. En ce qui
18 concerne les observations générales qui sont faites, le Bureau du Procureur soutient
19 son point de vue tel qu'exprimé dans sa requête.

20 Il revient au Greffe, pour les raisons qui ont été mentionnées par le Procureur, de
21 fournir la traduction de la déclaration concernée. Dernière observation -et j'ai écouté
22 très attentivement ce que M. Dubuisson a dit- et je fais référence à ces observations
23 selon lesquelles il ne devrait y avoir qu'un réexamen au cas où on contesterait la
24 traduction faite par le Procureur, traduction que le Procureur n'est pas obligé de
25 fournir. Nous comprenons que tout cela entre dans le cadre de la procédure de

1 familiarisation, cette situation ne risque pas de se poser parce qu'une telle traduction
2 n'arrivera jamais devant la Chambre. Je comprends tous les points qui ont été
3 abordés dans ce cadre et je m'en arrêterai là, Monsieur le Président.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. En
5 ayant à l'esprit toute ces observations, nous allons, en temps opportun, trancher cette
6 question.

7 Point suivant de l'ordre du jour. Il est de savoir si le témoin qui, une fois qu'il a lu sa
8 déclaration, est-ce qu'il peut conserver sa déclaration ou la rendre à l'Unité d'aide
9 aux victimes et aux témoins qui la lui a communiquée.

10 Il semble qu'il y ait un consensus apparent entre le Procureur et la Défense. Cela doit
11 être une procédure à travers laquelle la déclaration est lue et ensuite reprise à l'Unité
12 d'aide aux victimes et aux témoins. Ensuite, il y a un accord entre les parties selon
13 lequel le témoin ne devrait pas prendre la déclaration ou tout autre document au
14 prétoire. Une fois qu'il ont lu la déclaration, les documents doivent être rendus. Y
15 a-t-il une observation ? Votre silence est parlant.

16 Le point suivant porte sur un contact qui pourrait avoir lieu entre une victime qui est
17 un témoin participant et lorsqu'on parle de la présence de leur représentant légal. Le
18 Procureur a exprimé le fait qu'il ne fasse pas objection à la présence du représentant
19 légal pendant le processus de réexamen de la déclaration. Est-ce qu'il y a des
20 observations sur ce point ?

21 Est-ce que quelqu'un souhaiterait contredire la suggestion faite par le Procureur en
22 ce sens qu'il ne voit pas d'objection à la présence d'un représentant légal pendant que
23 le témoin est en train de lire sa déclaration ? Y a-t-il quelque chose à dire, Monsieur
24 Desaliers, sur cette question ?

25 M. DESALIERS : Non, de la part de la Défense, il n'y a pas d'objection que le

1 représentant légal d'une personne qui a le double statut soit présent. La seule chose
2 que la Défense ajouterait, c'est que cela ne confère pas de statut différent au fait que
3 c'est une personne qui est revue en tant que témoin, et le fait qu'un représentant
4 légal soit là ne lui confère pas plus de droits, pas plus de droits de garder la
5 déclaration ou de garder les documents. Cela ne change absolument rien à la
6 situation, cela fait simplement en sorte que la personne est assistée et accompagnée
7 par le représentant légal. Sur ce point-là, la Défense n'a pas d'objection.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La position de la
9 Défense est très claire. Vous suggérez que cela devrait être une procédure purement
10 silencieuse.

11 Le représentant légal peut être présent, il ne s'engage pas dans une discussion avec
12 le témoin sur la déclaration qu'il est en train de relire.

13 M. DESALIERS : Encore plus particulièrement avec les victimes *witness unit*. Cela ne
14 change absolument rien au fait qu'il ne doit y avoir aucune discussion sur le contenu
15 de la déclaration. Il peut l'accompagner, mais il n'y a pas de discussion sur le
16 contenu de la déclaration.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vois votre main
18 sur le micro, Monsieur Dubuisson.

19 M. DUBUISSON : J'avais pris effectivement bonne note de cette remarque de la
20 Défense dans l'écriture. Il faut être également très clair, là. Quel est le rôle de chacun
21 dans cette familiarisation ? Nous allons nous retrouver en présence d'une personne
22 qui a un avocat. En aucune manière le Greffe ne va intervenir entre un rapport entre
23 un avocat et son client. Nous ne le faisons pas en ce qui concerne la Défense, nous ne
24 le ferons pas en ce qui concerne les victimes.

25 Il n'appartient pas au Greffe également, de rapporter éventuellement qu'un avocat a

1 parlé d'un sujet ou d'un autre avec son client. Dans ce cas-là, on nous opposera qu'il
2 s'agit de la communication privilégiée et il ne nous appartient pas, également, de
3 faire un quelconque monitoring d'une communication privilégiée entre un client et
4 son Conseil. Je ne voudrais pas non plus que sur base d'une interprétation que le
5 Greffe devrait autoriser la présence d'un représentant légal ou d'un Conseil, mais
6 qu'il faudrait que cela se limite à quelque chose, cela fait partie de la déontologie du
7 Conseil de savoir ce qu'il aura à faire ou pas.

8 Il faut rappeler également qu'en ce qui concerne les documents, normalement, en
9 tout cas, c'est le cas dans beaucoup de pays, la déclaration est remise à l'intéressé.
10 Une fois que l'intéressé a signé, une copie lui est remise. Nous savons tous ici que ce
11 n'est pas l'idéal en termes de protection, d'ailleurs, que des déclarations soient
12 remises aux clients, qu'ils les gardent chez eux, notamment si on parle de l'Ituri ou
13 d'endroits où il y a des risques potentiels. Maintenant, on nous dit : « Le Conseil
14 reconnu par la Cour, qui intervient dans une procédure, qui assiste son client, il ne
15 pourra pas, lui, prendre cette déclaration ». Il faut que la Chambre soit extrêmement
16 claire sur le pourquoi le Conseil ne pourrait éventuellement pas prendre cette
17 déclaration. Je ne vois pas ce qui s'y opposerait si ce n'est une décision de la
18 Chambre qui dit, tout Conseil qui assiste, soit une victime soit un témoin afin qu'il ne
19 s'incrimine pas lui-même, il y a des raisons spécifiques pour lesquelles nous
20 pourrions mettre à disposition un conseil, il faut que cette question-là soit gérée par
21 la Chambre, et que nous recevions une instruction très claire. Nous ne suivons que
22 les instructions de la Chambre. Je vous remercie.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Nous sommes
24 satisfaits d'entendre vos observations, Monsieur Dubuisson. Dans quelques instants,
25 Me Walley.

1 Monsieur Withopf, je crois qu'il y a un point particulièrement important que vient
2 d'aborder M. Dubuisson. C'est le suivant : La procédure par rapport à ce qu'il
3 advient des déclarations des témoins lorsqu'elles sont prises. Des questions d'ordre
4 pratique. Monsieur Dubuisson a indiqué que les témoins protégés ne conservent pas
5 leurs propres déclarations parce que cela peut constituer un danger. Pour d'autres
6 témoins, cela peut être le cas. Tout d'abord, je voudrais savoir quelle est la procédure
7 du point de vue du Procureur. Une fois que le témoin a fourni une déclaration aux
8 témoins, est-ce qu'on leur remet une copie de leurs déclarations ?

9 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Pour répondre à la première question, une
10 réponse toute simple. La politique du Bureau du Procureur est conforme... est
11 partout pareille. Il peut y avoir que des cas rares où la situation est différente. De
12 manière générale, le Bureau du Procureur ne donne pas une copie de la déclaration
13 au témoin une fois qu'il a été interviewé. Bien sûr, il y a une différence en ce qui
14 concerne les transcriptions dans les cas des interviews de l'article 55. Par exemple, si
15 le témoin exprime le besoin d'avoir accès à cette transcription. Dans une telle
16 situation, au cas où la personne est représentée par un Conseil, on encourage le fait
17 que le Conseil conserve une copie de la transcription.

18 La raison de cette politique adoptée par le Bureau du Procureur porte sur des raisons
19 de sécurité. Le Procureur ne voudrait pas que le témoin qui vit dans une région ou
20 dans une autre région soit exposé à une situation où il faudra montrer cette
21 déclaration ou simplement, laisse traîner cette déclaration par négligence.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelle serait la
23 situation s'il n'y avait pas la question de sécurité ? Disons que le témoin est réinstallé
24 en dehors de la RDC, qu'il vit tranquillement à Amsterdam, qu'il est interviewé à
25 Amsterdam. À la fin de l'interview, une fois que la déclaration est signée, est-ce que

1 le témoin va avoir une copie de sa déclaration ?

2 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*): Je ne suis pas certain, Monsieur le
3 Président, mais je suis d'accord avec la proposition. Le facteur déterminant, c'est
4 l'endroit où la déclaration est consignée. Peut-être on peut parler des Pays-Bas.
5 Même si le témoin a été réinstallé, ailleurs, il peut se retrouver dans une situation où
6 il peut se retrouver dans l'obligation de montrer sa déclaration. Simplement par
7 négligence, il peut donner accès à des personnes à cette déclaration alors que cette
8 déclaration ne devrait pas les concerner.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Donc, si je
10 comprends bien, la personne concernée n'obtient pas une copie de sa déclaration.

11 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*): C'est cela.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Il y a un affinement
13 par rapport à cela, qui porte sur un autre point, c'est de remettre les déclarations aux
14 représentants légaux qui ont le double statut de témoin et de victime. De ce que je
15 crois comprendre, quand bien même le Procureur voudrait pouvoir exercer son
16 pouvoir discrétionnaire, sur cette question, il n'y a pas d'objection à fournir une
17 déclaration du témoin au représentant légal.

18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*): Il n'y a pas cette objection, mais le
19 Procureur demande l'autorisation de se décider au cas par cas.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Je ne vous ai pas
21 oublié, Maître Walley.

22 Maître Mabile, avez-vous quelque chose à dire quant à l'approche du Procureur qui
23 vise à ne pas fournir aux témoins eux-mêmes des copies de leurs déclarations.

24 Me MABILLE : Mon confrère Jean-Marie Biju-Duval va intervenir sur ce point,
25 Monsieur le Président.

1 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Nous avons dont là, un peu, une
2 autre question, la question du double statut. J'interviens uniquement sur cette
3 question-là.

4 Première observation, il nous semble que lorsqu'une victime est citée comme témoin
5 par le Procureur, la circonstance qu'elle soit victime par ailleurs, avec les droits des
6 victimes, ne peut pas lui donner plus de droits en ce qui concerne sa comparution
7 comme témoin.

8 Dès lors qu'il s'agit de la comparution d'un témoin, il faut appliquer le régime
9 applicable aux témoins. La circonstance que l'intéressé soit victime lui donne les
10 droits des victimes, nous en avons déjà parlé ailleurs, mais cela ne doit rien changer
11 au régime qui lui est applicable en tant que témoin. Nous devons prendre, à notre
12 sens, toutes les précautions que l'on doit... En ce qui concerne la victime témoin,
13 nous devons conserver toutes les précautions que nous appliquons aux simples
14 témoins. C'est la première observation.

15 À partir de ce postulat, comment régler la question de savoir si l'on doit transmettre
16 au représentant légal la copie de la déposition écrite du témoin ?

17 La première observation, c'est qu'il n'y a aucune obligation imposée par les textes.
18 C'est le premier constat.

19 Le deuxième constat, c'est qu'à notre sens, il n'y a aucune nécessité, aucune utilité
20 majeure qui irait dans le sens d'une bonne administration de la justice ou une
21 nécessité liée aux règles du procès équitable.

22 Nous ne distinguons pas une utilité quelconque à ce que le représentant légal d'une
23 victime, citée comme témoin par ailleurs, puisse entrer en possession des
24 déclarations de la déposition écrite signée par son client comme témoin.

25 L'observation suivante, et là, nous rejoignons le Bureau du Procureur, c'est la

1 question des précautions. Précaution en ce qui concerne la sécurité du témoin, je n'ai
2 rien à ajouter à ce qu'a indiqué M. Le Procureur. Nous voudrions insister sur la
3 sécurité du témoignage et sur les précautions qu'il faut prendre pour préserver la
4 sincérité du témoignage, et là, nous revenons aux débats qui ont pu avoir lieu sur la
5 question du récolement, du *witness proofing* et tout ce qui s'y rattache. Que le témoin
6 puisse se remémorer, par une simple lecture ponctuelle, ce qu'il a dit, d'accord, qu'il
7 puisse conserver à sa disposition, par le biais de son avocat, cette déposition écrite,
8 cela nous paraît, un, inutile, deux peut-être imprudent, probablement imprudent en
9 ce qui concerne la protection du témoignage lui même de sa sincérité à l'audience.
10 Voilà pourquoi, sur cette question, la Défense a la position qui a été exprimée dans
11 ses écritures, c'est-à-dire que nous pensons inutile et inopportun que la déposition
12 écrite soit remise au représentant légal du témoin ayant par ailleurs, la qualité de
13 victime.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair.

15 Maître Walley, j'imagine que vous n'êtes pas entièrement d'accord avec ce
16 consensus qui émerge entre le Procureur et la Défense, et je prévois que vous allez
17 dire que ce n'est pas simplement utile, mais nécessaire que le représentant légal de
18 victime qui est également témoin de voir la déclaration pour que vous puissiez faire
19 des interventions appropriées et si on doit comprendre (*sic*), si on doit tenir compte
20 de la possibilité de participer à la procédure, il est nécessaire que vous voyiez la
21 déclaration.

22 M. WALLEYN : Je pense qu'il faut faire une distinction entre les différentes
23 situations. Un témoin qui a un représentant légal n'est pas nécessairement un
24 participant. Je pense qu'un témoin peut avoir le droit d'avoir un Conseil qui désire
25 participer à la procédure ou pas. Il peut être aussi suspect, éventuellement, dans un

1 autre dossier, et souhaiter avoir une assistance judiciaire au moment de son
2 témoignage. Je pense qu'il faut autoriser la présence d'un représentant légal
3 indépendamment de la qualité du témoin.

4 Deuxième problème, celui du document. Quand la victime a été reconnue comme
5 participant au procès, et en vertu de votre décision du 18 janvier, il me semble qu'il a
6 le droit de consulter les documents qui représentent un intérêt direct pour son client
7 et, par définition, un document qui concerne l'intéressé, ce sont ses propres
8 déclarations. Je pense que c'est évidemment une discussion que nous aurons dans le
9 cadre du double statut, je ne partage pas l'opinion du Procureur qu'il devrait y avoir
10 une sorte de discrétion et que certains participants recevrait une copie de la
11 déclaration de leur client et que d'autres seraient confrontés à un refus. Sur quelle
12 base ? Sur la base de la confiance qu'inspire le Conseil ? Je pense qu'il faut avoir une
13 égalité entre les représentants légaux et s'il y a demande de la copie de la déposition,
14 il faut que le représentant légal la reçoive. S'il y a des problèmes de sécurité, on peut
15 demander que le représentant légal peut le garder pour lui, en tant que document
16 confidentiel, qu'il ne le divulgue à personne. Ça, c'est autre chose. La question peut
17 se poser pour un représentant légal qui ne participe pas à la procédure. Est-ce que
18 celui-là, aussi devrait, le cas échéant, recevoir un document ? Personnellement, je
19 fonctionne dans un système national où tout témoin, à sa demande, après sa
20 déposition, reçoit une copie de sa déclaration. À mon avis, cela ne pose pas de
21 problème.

22 Si, dans le cadre de la Cour pénal, cela peut être imprudent de remettre une copie de
23 la déclaration à l'intéressé, c'est effectivement comme M. Dubuisson le dit, parce que
24 le document peut circuler, se perdre de façon imprudente, le risque ne devrait pas
25 s'appliquer à un représentant légal qui est lié par un code de déontologie et à qui on

1 doit pouvoir faire confiance.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vais pas vous
3 laisser vous rasseoir comme cela, si facilement, Maître Walley, si la position est la
4 suivante, que les témoins qui n'ont pas de représentants légaux n'obtiennent pas leur
5 déclaration, pour des raisons pratiques, et d'autres raisons -nous étions plutôt
6 favorables à cette situation- est-ce qu'il n'y aurait pas un problème. Le témoin qui a
7 un représentant légal se trouverait dans une situation plus favorable et différente des
8 autres. Ayant un représentant légal, il aurait sa déclaration. Est-ce qu'il serait
9 possible ou même souhaitable d'essayer de mettre en œuvre un code selon lequel le
10 représentant légal ne discute pas du contenu de la déclaration du témoin avec le
11 client. Je puis immédiatement entrevoir une objection à cela si l'on décide d'imposer
12 cette restriction. Le représentant légal souhaitera pouvoir discuter avec le témoin
13 d'une partie du contenu de la déclaration pour pouvoir le conseiller sur les mesures
14 qui devraient être prises par le représentant légal. Comment est-ce qu'on va sortir de
15 cette impasse, Maître Walley.

16 M. WALLEYN : La victime a été autorisée à participer à la procédure. Par définition,
17 elle a plus de droits que celui qui n'a pas été autorisé à participer à la procédure.
18 Qu'on le veuille ou pas, c'est un droit supplémentaire, une série de droits
19 supplémentaires qui ont été accordés à certains témoins par rapport à d'autres
20 témoins.

21 Pour le participant, je ne vois pas le problème. Le Conseil de la victime participante a
22 éventuellement aussi accès à d'autres déclarations, d'autres personnes, d'autres
23 documents qu'il a pu consulter, et en effet -et cela se fait dans les systèmes nationaux
24 aussi- il se peut qu'il y ait une... forcément, il y aura des entretiens entre client et
25 Conseil qui concernent les faits dont la personne a été victime. Forcément.

1 Je ne vois pas pourquoi le client ne pourrait pas converser librement à son Conseil,
2 son représentant légal s'il a fait choix d'un Conseil. Si l'on donne des documents à
3 des représentants légaux de témoins qui ne sont pas autorisés à participer, on peut
4 dire : « Oui, ceux-là, ils ont un avantage par rapport aux autres ». Bien sûr, la
5 personne qui consulte un avocat est forcément dans une position plus confortable
6 que la personne qui ne consulte pas d'avocat. C'est le droit de chacun, chaque
7 personne impliquée dans une procédure a le droit de faire choix d'un Conseil. L'aide
8 légale, c'est encore autre chose, mais chaque personne a le droit de consulter un
9 Conseil. Maître Biju Duval vous dites : « Non », c'est un droit fondamental de toute
10 personne qui est impliquée dans une procédure et d'ailleurs de tout citoyen en
11 général. C'est un droit fondamental de pouvoir consulter un Conseil. Bien sûr, cette
12 personne peut converser avec son Conseil sur les faits qui le concernent. On ne peut
13 pas empêcher cela. Bien sûr, cela crée éventuellement, une différence avec les
14 personnes qui n'ont pas de Conseil, mais c'est ainsi. S'il y a des problèmes de
15 confidentialité, cela se régler par rapport à ce qui est à protéger.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda.
17 MME MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président. Je voulais juste ajouter un
18 argument aux arguments de mon confrère Walley. Il me semble que la décision de
19 la Chambre du 18 janvier 2008, déjà, donne certaines indications par rapport aux
20 documents que les représentants légaux peuvent demander, même au Procureur.
21 Je me réfère au paragraphe 111 de la décision du 18 janvier 2008 dans laquelle, je
22 cite, la Chambre dit (*interprétation de l'anglais*) : « Le Procureur sur demande des
23 représentants légaux des victimes, doit fournir aux victimes qui ont eu le droit de
24 participer tout élément en possession du Procureur qui sont pertinents avec l'intérêt
25 personnel de la victime ». (*En français :*) Il ne s'agit pas de n'importe quel matériel qui

1 pourrait avoir une *relevance* pour les intérêts personnel des victimes. Il me semble
2 que la déclaration d'un témoin qui a aussi un statut de victime est sûrement relevant
3 pour les intérêts des victimes. Pour analogie, on pourrait appliquer le paragraphe
4 111 aussi à la question des déclarations de témoins qui devraient être fournies aux
5 représentants légaux. Merci.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
7 Madame Massidda. Il y a des décisions que nous avons prises qui comportent plus
8 de 110 paragraphes. Cela m'inquiète un peu. Je crois que je dois maintenant, étant
9 donné l'heure, accorder une pause aux interprètes. Maître Biju Duval, je ne vous ai
10 pas oublié. Si c'est très bref, nous pouvons l'entendre dès maintenant.

11 M. BIJU-DUVAL : Très bref, Monsieur le Président. Je m'excuse. Sur ce point, dans
12 nombre de systèmes nationaux, et en particulier dans celui que je pratique, en
13 France, le simple témoin n'a pas accès au dossier, on ne lui remet pas une copie de sa
14 déposition. Bien sûr, tout citoyen peut consulter un avocat, mais le simple citoyen
15 qui consulte un Conseil n'aura, à aucun moment, accès à sa déposition. C'est
16 là-dessus que je suis en désaccord avec mon confrère Walley.

17 Deuxième point, la vraie question de fond, c'est la question du double statut,
18 c'est-à-dire, qu'il y a deux solutions, une alternative. Soit la Chambre applique aux
19 témoins qui sont aussi victimes applique complètement le régime qui est applicable
20 au simple témoin -et à ce moment-là, on ne pourra pas, sur le plan du droit de la
21 preuve, faire de distinction entre le témoignage d'une victime témoin, et le
22 témoignage d'un témoin- pour aboutir à cela, il faut que la victime qui vient
23 témoigner soit totalement soumise, sans exception, à toutes les règles applicables au
24 simple témoin. Si on donne plus de droit à la victime qui vient témoigner comme
25 simple témoin, nécessairement, la Chambre sera amenée à considérer que son

1 témoignage n'a pas la même valeur probante. C'est ce qui se passe dans nombre de
2 systèmes nationaux, en particulier dans le système français, la victime qui se
3 constitue partie civile est entendue par les Juges, bien sûr, mais elle ne prête pas
4 serment, elle n'est pas témoin. Sa déclaration n'est pas un témoignage au même titre
5 que celui d'un simple témoin. Il faut donc faire attention si l'on veut conserver à la
6 déclaration d'une victime témoin une valeur probante égale à celle d'un témoin.
7 Voilà la précision que je voulais apporter.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour information, je
9 crains qu'il ne faille vous donner la parole après la pause à moins que se soit très
10 bref.

11 MME BAPITA : Ce ne sera pas bref. Je préfère après la pause.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons faire
13 une pause et nous nous retrouvons à 12 h 15. Nous espérons pouvoir passer tout de
14 suite à la démonstration.

15 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

16 L'audience, suspendue à 11 h 35, est reprise à 12 h 27.

17 Test entre 12h27 et 13h15

18 (expurgée)

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (expurgée)

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 (expurgée)

25 (expurgée)

1 L'audience, suspendue à 13 h 15, est reprise à 14 h 36.

2 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,

5 par votre truchement, notre opinion en ce qui concerne la liaison vidéo avec le

6 témoin, c'est que la qualité était d'un niveau acceptable. On pouvait apercevoir le

7 témoin, on pouvait l'entendre facilement quand bien même il y avait un petit retard

8 avec... de toute façon l'interprétation de ses propos, on doit accuser un petit retard.

9 Il y a quand même un problème... il y a eu quelques problèmes en ce qui concerne

10 les documents qu'on peut percevoir, et on ne peut les percevoir que les uns après les

11 autres. À moins que vous ayez l'intention de vous servir de cette façon de pouvoir

12 exploiter les documents, il faudrait peut-être envoyer à l'avance les documents que

13 vous souhaitez exploiter par CD Rom de telle sorte que l'on puisse visionner les

14 documents en même temps que ceux qui sont sur le terrain.

15 Ceci dit, et sous réserve d'observations émanant des parties et des participants, la

16 qualité ne devrait pas être moindre que celle que nous avons pu percevoir

17 aujourd'hui.

18 On peut vous dire que c'était suffisamment bien, il ne faudrait pas que ce soit pire

19 que cela. Et, bien sûr, là, on utilisait une antenne satellite fixe, mais le vendredi, nous

20 allons donc avoir recours à une antenne satellite mobile.

21 Alors, le vendredi, les parties et les participants, si elles sont présentes, elles auront

22 l'opportunité d'assister à cela et pourront faire des observations sur la qualité en

23 temps opportun. J'encourage toutes les parties intéressées à venir participer à ce

24 visionnage vendredi matin. C'étaient les observations préliminaires de la Chambre

25 sur la liaison vidéo en ce qui concerne le témoin.

1 Y a-t-il autre chose que les parties ou participants souhaiteraient dire à ce stade ?

2 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous accueillons l'opportunité d'avoir
3 l'opportunité de faire des observations. De manière préliminaire, je partage
4 amplement votre point de vue. À ce stade, nous ne voyons pas de problème à faire
5 un interrogatoire principal sans utiliser de pièces à conviction. Sur les documents,
6 c'est vrai qu'il y a un problème. Il y a même un problème encore plus important en
7 ce qui concerne les séquences vidéo qui sont montrées. En ce qui concerne cela, je
8 crois qu'on peut reconnaître qu'à ce stade, ce n'était pas de qualité satisfaisante.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis d'accord avec
10 vous, je ne sais pas si c'était un problème... le fait qu'on était là, et puis, que les autres
11 étaient de l'autre côté, ou est-ce que c'était quelque chose qui avait trait à la qualité
12 de la vidéo qu'on nous a montrée. Je suis d'accord pour dire que si on essayait de
13 voir les points, l'image dans les détails, l'image n'était pas suffisamment satisfaisante,
14 la qualité n'était pas suffisamment satisfaisante. Je suis d'accord avec vous, et c'est un
15 point sur lequel nous devrions nous pencher. En ce qui concerne le point de vue du
16 Procureur, s'il y a des témoins qui peuvent déposer directement par le biais d'une
17 telle technique, il faudrait vraiment se pencher sur la question. Il se pourrait qu'avec
18 des témoins importants, des témoignages importants, pour lesquels il y aurait des
19 questions très longues, je crois que cette technique ne serait pas appropriée. Pour des
20 témoins de moindre importance, pour lesquels il n'y aura pas un très long
21 interrogatoire, il se pourrait que pour éviter d'avoir à effectuer le voyage de la
22 République démocratique du Congo jusqu'ici, ce serait une technique qu'on pourrait
23 utiliser.

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement vous venez de résumer
25 parfaitement ce que nous pensons. Nous fournirons nos impressions au cas par cas

1 et, compte tenu de vos observations, je crois que cela jouera un rôle important dans
2 nos délibérations.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

4 Maître Mabile.

5 Me MABILLE : Marc Desaliers nous fait des observations, merci.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

7 M. DESALIERS : Monsieur le Président, il nous est apparu, comme vous l'avez
8 mentionné, assez évident, que pour la clarté des documents et des vidéos qui allaient
9 être discutés par un témoin, cela apparaît problématique c'est un point qui est à
10 soulever.

11 En ce qui concerne la traduction, je ne sais pas si le problème est insurmontable,
12 mais la situation fait en sorte que l'on peut uniquement entendre que la voix du
13 traducteur. Il n'est donc pas possible de vérifier, au fur et à mesure, la qualité de
14 l'interprétation, ou des erreurs. La seule chose que l'on peut avoir, c'est la traduction,
15 ou choisir, évidemment de l'entendre en swahili, mais on ne peut pas évaluer la
16 qualité de la traduction selon ce qu'on a entendu ce matin. C'est un souci au niveau
17 de la Défense, mais la Défense désire quand même rappeler qu'à son avis, c'est une
18 procédure à laquelle on devrait avoir recours de façon exceptionnelle.

19 Vous avez souligné, avec justesse, que pour des témoins qu'on pourrait envisager
20 comme témoins-clés, il est difficilement envisageable d'avoir recours à une telle
21 technique. Comme le Bureau du Procureur, la Défense souhaiterait pouvoir discuter
22 au cas par cas de cette situation-là et réitérer la nature très exceptionnelle du recours
23 à ce procédé.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

25 Madame Massidda.

1 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie, Monsieur le
2 Président. Je voudrais simplement attirer l'attention de la Chambre sur la règle 45
3 (*sic*) du Règlement du Greffe qui fournit qu'en cas de participation des témoins par
4 liaison audio -cela peut se produire dans l'avenir- une connexion directe par
5 téléphone entre le Conseil et la victime devrait être établie. Nous ne savons pas si
6 c'est possible d'opter pour cela, pour l'instant, mais peut-être qu'on pourrait
7 demander au Greffe de nous dire s'il est possible d'appliquer la norme 45 (*sic*) du
8 règlement du Greffe à ce stade ou est-ce qu'il y a un problème technique qui ne peut
9 pas être évité, et dans ce cas, la norme 47 ne pourra pas être appliquée.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie,
11 Madame Massidda. Tout d'abord, je vais vous demander d'entrer en contact
12 directement avec le Greffe et de revenir vers la Chambre si ce n'était pas réglé.

13 Y a-t-il une intervention de la part du Greffe ? Non ? Très bien. On en a donc terminé
14 avec la liaison vidéo. Le point soulevé par M. Desaliers fera l'objet d'enquête pour
15 voir s'il a la possibilité d'écouter en même temps l'original ainsi que l'interprétation
16 des propos du témoin.

17 Je voudrais maintenant passer à la présentation *Citrix*. Je crois comprendre qu'il y a
18 des questions bien particulières qui sont posées, notamment de la part des parties ou
19 des participants. Je crois que ce serait plus opportun qu'ils prennent la parole
20 maintenant et voir si un représentant du Greffe peut y répondre maintenant.

21 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole. J'ai une préoccupation
22 à soulever et des précisions à avoir du Greffe. J'avais bien voulu savoir... le test que
23 nous avons fait cet après-midi a été fait en direct de Bunia, dans les locaux de la CPI
24 ou de la Monuc, avec quel serveur ? Ou est-ce que c'est un test qui peut être fait dans
25 n'importe quel type de condition, c'est-à-dire avec un portable, je me présente dans

- 1 n'importe quel bureau où il y a Internet et je peux me connecter.
- 2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
3 Bapita. Est-ce qu'il y a une réponse à cette question ?
- 4 M. DUBUISSON : Oui, Monsieur le Président, je vais donner la parole à un
5 représentant des services d'information et technologies.
- 6 M. FLORES-DIAZ : Monsieur le Président, ce test aujourd'hui a été fait à partir des
7 bureaux.
- 8 De la CPI à Bunia, avec une liaison directe en utilisant la connexion satellite. En effet,
9 ce test ne peut pas être fait de la même façon en ce moment de Kinshasa.
- 10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître.
- 11 MME BAPITA : Vous serez convaincus que jusque là, je n'ai pas la réponse à ma
12 préoccupation, parce que d'après mes informations, à ma connaissance, la Cour le
13 sait très bien, la connexion sur le *net* à partir de la Monuc ou des bureaux de la CPI
14 ce sont des connexions de *high level*. Je n'ai pas le même type de connexion dans
15 d'autres serveurs, tels que Microconcept ou Standard Telecom, ou tout autre, et tant
16 que je n'ai pas accès, dans un local de la CPI ou de la Monuc, je suis toujours butée à
17 la difficulté de pouvoir avoir accès au dossier de l'affaire. En attendant de trouver
18 une solution, le plus simple serait soit qu'on m'accorde le droit de pouvoir user de ce
19 même serveur à partir de Kinshasa ou de Bunia, ou alors, tout bonnement ou
20 simplement, qu'on me fasse une copie des dossiers sur CD Rom, à moins qu'on
21 puisse faire un test à partir d'un serveur autre et que nous puissions voir le résultat
22 que cela peut donner.
- 23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Flores,
24 étant donné que cette question relative au serveur a été identifiée, êtes-vous d'accord
25 pour convenir que la qualité de la connexion aurait pu être améliorée dans le cadre

1 de la démonstration que nous avons eue aujourd'hui par rapport à ce qui sera mis à
2 la disposition de Mme Bapita qui travaille de Kinshasa

3 M. FLORES DIAZ (*interprétation de l'anglais*) : Je ne connais pas le détail exact de la
4 qualité de la connexion de Mme Bapita à partir de ses bureaux à Kinshasa, il faudrait
5 d'abord établir pour faire une comparaison, quelle est la connexion que Maître
6 Bapita a à partir de son bureau à Kinshasa.

7 Maintenant, je n'ai pas non plus d'informations en ce moment exact de l'incident ou
8 du moment auquel Me Bapita a essayé de se connecter à ce système. Ce n'est pas
9 vraiment une question de serveur, mais de connexion. Je suggère qu'on puisse faire
10 un test coordonné, dans lequel on puisse assister Me Bapita durant sa connexion, son
11 processus, pour qu'on puisse ainsi identifier la source du problème qui peut être, en
12 fait, pas nécessairement la connexion, mais d'autres sources, étant donné qu'elle
13 utilise le parc informatique à sa disposition.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
15 Nous allons vous impliquer dans cette démarche. Nous allons donner pour
16 instruction qu'à une date qui à la section informatique et qui conviendra à Mme
17 Bapita, que vous vous rendiez dans son bureau à Kinshasa pour pouvoir régler le
18 problème pour savoir comment elle va pouvoir avoir accès facilement à ce qui est
19 mis à sa disposition le plus rapidement possible.

20 Monsieur Dubuisson, si tout cela échoue, de manière générale s'il y a un problème,
21 avez-vous une solution de recours qu'on pourrait proposer à Mme Bapita, qu'elle
22 puisse obtenir les documents par le biais d'un CD Rom ? Je crois qu'il pourrait y
23 avoir un problème en ce qui concerne l'utilisation d'un dispositif conventionnel en ce
24 qui concerne les documents sensibles. En mettant de côté cette question de sécurité,
25 peut-on avoir cette solution de rechange ?

1 M. DUBUISSON: Merci, Monsieur le Président. Tout d'abord, on est ici en face de
2 trois (3) possibilités. La première, effectivement, est de vérifier ce nous allons faire,
3 quel est le problème et comment le régler.

4 Ensuite, on passe à la solution B, qui est éventuellement d'ouvrir nos bureaux,
5 éventuellement, tant à Bunia qu'à Kinshasa. On peut également en discuter, je n'ai
6 pas de problème avec cela. En ce qui me concerne, d'ailleurs, ce sont des discussions
7 qui ne devraient pas prendre place ici. Pour une raison ou une autre, elles prennent
8 place ici. Apparemment, ce sont des problèmes qui existent depuis très longtemps,
9 mais qui n'ont pas été rapportés de manière régulière et correcte, puisque nous ne
10 sommes pas au courant. Nous avons fait un test aujourd'hui qui vous prouve
11 aujourd'hui que ça fonctionne.

12 Le plan C, qui est prévu, qui est de donner des CDs. Bien sûr, les Postes ne
13 fonctionnent pas. Envoyer des CDs par la Poste, cela ne fonctionne pas. On peut
14 trouver des moyens comme envoyer par valise diplomatique ou par différents
15 systèmes à notre bureau sur le terrain, et depuis notre bureau sur le terrain, trouver
16 un chemin pour faire parvenir les CDs. Ce n'est pas, bien entendu, l'idéal quand on
17 est une *e-Court* et ce n'est pas l'idéal non plus en matière de sécurité. Voilà. Mais les
18 trois pistes sont envisageables. Je ne suis fermé sur aucune des pistes et en ce qui me
19 concerne, si on vient avec des problèmes très précis, et si on peut trouver une
20 solution, nous trouverons toujours une solution.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Je ne voudrais pas
22 prolonger ces échanges. Mme Bapita est confrontée à des difficultés, il faudrait les
23 résoudre. Je vais d'abord demander que des mesures immédiates soient prises,
24 notamment que vous vous rendiez directement dans son bureau pour voir comment
25 on peut identifier le problème et le régler, et est-ce qu'on peut avoir, suite à cela, un

1 rapport circonstancié de telle sorte qu'on puisse trouver d'autres solutions si le
2 département de l'informatique ne réussit pas à régler le problème.

3 M. DUBUISSON : Je m'y engage aujourd'hui, tant pour Me Bapita que pour qui que
4 ce soit d'autre dans cette salle d'audience qui le souhaite. Il y aura un ordre de
5 priorité, bien entendu, je ne peux pas être partout en même temps. Nous ferons face
6 à notre obligation.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il faut
8 venir rendre à Paris, également Maître Mabilille ?

9 Me MABILILLE : À Paris, on a des informaticiens et on a pratiquement réglé le
10 problème. Je ne vais pas rentrer dans les détails, on a effectivement autre chose à
11 faire aujourd'hui. Je dis juste que, sur le Congo, c'est pour nous un véritable souci. Je
12 suis un peu marrie que Marc Dubuisson dise aujourd'hui, qu'on ne le lui a pas dit,
13 alors que je pense que la Défense a fait deux *filings* pour parler des problèmes que
14 nous avons sur *Citrix*. J'ajoute qu'aujourd'hui, ça fonctionne, mais la question que
15 j'aurais voulu poser, c'est, qu'est-ce qu'ont fait les informaticiens en allant
16 aujourd'hui à Bunia pour que ça fonctionne et est-ce que ça va continuer à
17 fonctionner. Ce n'est pas le problème que Me Bapita... il n'y a pas le bureau de ma
18 consœur Bapita : Nous allons dans les bureaux de la Cour à Kinshasa, cela ne
19 fonctionnait pas et nous allons à Bunia, dans les bureaux de la Cour et cela ne
20 fonctionnait pas non plus. Peut-être qu'aujourd'hui, on a trouvé des solutions, mais
21 c'est aujourd'hui qu'on les a trouvées, et j'espère qu'elles perdureront.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pourrais me faire
23 l'écho de vos sentiments en demandant à M. Dubuisson s'il a une réponse à donner,
24 mais de toute façon, on voudrait avoir une réponse définitive et non temporaire.

25 Maître Bapita, il y a quelque temps, je vous avais interrompue, mais je crois que vous

1 vouliez vous vouliez intervenir en ce qui concerne le dernier sujet de notre
2 discussion avant la pause.

3 M. WALLEYN : Si vous me permettez, pour clôturer ce point, Monsieur le Président,
4 je signale simplement à la Cour que Frank Mulenda est actuellement à Kinshasa et
5 qu'il a signalé sa disponibilité pour faire des tests demain ou après-demain en
6 partant de son bureau, si ça peut s'organiser sur place.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
8 demander de vous adresser directement à la section *Court management*. Je ne veux
9 pas m'impliquer dans cela. Maître Bapita.

10 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président pour la parole. Je voulais intervenir
11 par rapport à ce que, ce matin, a dit Me Jean-Marie Biju-Duval sur la non-obligation
12 de pouvoir remettre ou mettre à disposition des conseils des déclarations d'un
13 témoin qui aurait en même temps le statut de victime. Il a dit que ce n'était pas une
14 obligation prévue par les textes de loi. Il a également dit que ce n'était pas utile et
15 que même, ce n'était pas nécessaire. Je me suis tue par rapport à une victime qui est
16 participante à la procédure et qui est appelée à pouvoir témoigner sur un fait et qui
17 est en droit de pouvoir être assistée par un représentant légal. Une fois avec le
18 représentant légal, on lui remet ses propres déclarations et le représentant légal se
19 rend compte qu'à travers cette déclaration il peut y avoir des conséquences à en tirer
20 à l'avenir, principalement à la période d'un procès lié à la réparation, parce que
21 Monsieur le Président, vous vous souviendrez qu'un témoin qui a déposé en son
22 temps *in tempore non suspecto* ne savait pas que quelques mois ou quelques années
23 plus tard, il serait retenu comme victime. Il a déposé ce qu'il a vécu, ce qu'il a vu, et
24 maintenant, dans sa qualité de victime, on le rappelle à venir prendre connaissance
25 de ses propres déclarations, il est appelé à déposer et comme victime, il est en droit à

1 être assisté. Mais son technicien ou son assistant, qui est le représentant légal, sait
2 déceler dès le départ, à partir de sa déclaration, que c'est une déclaration qui peut
3 être utilisée au moment du procès lié à la réparation. Quelle serait l'attitude de ce
4 Conseil. Est-ce de pouvoir, comme le souligne la Défense, ne rien dire, observer. Son
5 assistance aurait servi à quoi ? Est-ce de solliciter à pouvoir obtenir ses déclarations
6 qui pourraient, lors des audiences de réparation, servir comme un des éléments qui
7 atteste le préjudice subi par la victime. C'est le premier fait.

8 Le contraire, le deuxième volé du problème serait que pareille victime, assistée par
9 l'OPCV, qui de par son mandat a obligation de fournir assistance. L'OPCV note qu'il
10 y a des éléments dans sa déclaration, mais on lui refuse de l'assister. À quoi aurait
11 servi le mandat d'assistance de cette victime. Rien n'est prévu par les textes, il n'y a
12 aucune disposition qui dise quelle est l'attitude à avoir par rapport à la détention
13 d'une déclaration.

14 Je me retourne vers vous pour vous dire qu'il faudrait nous permettre d'être actifs
15 dans cette assistance, mais aussi de jouir de droits reconnus jusque-là, par la décision
16 du 18 janvier, à savoir obtenir certaines pièces qui peuvent être intéressantes par
17 rapport à l'intérêt personnel d'une victime à une étape bien précise et pareil
18 témoignage pour une victime qui a sollicité à participer au procès lié à la réparation
19 est d'une importance capitale. Refuser au représentant légal de pouvoir le détenir,
20 c'est quelque part lui dénier le droit à pouvoir accéder à certains documents.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
22 Maître Bapita. Je vais -passer un point pour des raisons que je vais vous expliquer
23 dans un instant, et, en fait deux points.

24 Une plainte a été présentée selon laquelle ce document n'aborde pas suffisamment la
25 nécessité d'une évaluation de sécurité, dans un deuxième temps. Le Procureur,

1 Monsieur Dubuisson, demande que cela figure dans le document. Avez-vous une
2 objection qu'il y ait un chapitre qui porte sur la situation du témoin après qu'il ait
3 déposé, justement.

4 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez, je vais
5 répondre, Monsieur le Juge. Si j'ai bien compris, vous souhaiteriez que, dans ce texte,
6 il y ait un chapitre consacré à la question évoquée par le Bureau du Procureur dans
7 ses écritures.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On suggère qu'il y a
9 une lacune. Il faut aussi vérifier l'intérêt du témoin après qu'il ait déposé, parce que
10 les problèmes de sécurité ne vont pas forcément disparaître dès le moment où le
11 témoin quitte le box des témoins. Il faudrait vérifier que la sécurité soit bien assurée
12 après coup également. Je vous pose la question de savoir si vous avez une objection
13 qu'il y ait un chapitre pas forcément très long qui traite de cette question.

14 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, il n'y a pas de problème.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui raison ce
16 problème, Maître Withopf.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Personne ne s'est
18 attaqué à la recommandation faite par l'Unité des victimes et des témoins en ce qui
19 concerne l'assistance psychosociale faite à la Cour. Je suppose que vous n'avez pas
20 de requête à déposer sur cette question. Je voudrais vérifier que c'est bien le cas.
21 C'est le cas.

22 Nous allons passer au point que j'avais délibérément laissé de côté. Me Mabilie avait
23 identifié l'annexe IV.2 du protocole et l'avertissement ou l'avis qui doit être donné au
24 témoin qui dit : « Vous pourriez avoir à répondre à des questions qui vous est arrivé
25 à vous ou à quelqu'un d'autre, des questions qui portent sur quelque chose que vous

1 avez vu ou entendu ». On se plein du fait que cela n'avertit pas assez le témoin des
2 conséquences de son témoignage. Me Mabilie intervient peut-être en précédant une
3 discussion qui pourrait intervenir sur un témoignage par oui-dire. Effectivement, un
4 témoin n'a peut-être pas besoin d'être averti d'éviter d'avoir recours à un tel témoin.
5 Me Mabilie a peut-être raison de soulever cette question, mais nous ne pouvons pas
6 répondre à son doute tant que l'on n'a pas traité la question de manière plus
7 générale. Cela m'amène à la question fondamentale suivante. Le témoignage par
8 oui-dire, les annexes 46 à 52. J'aimerais votre aide sur ce point, Maître Withopf.
9 Nous avons peut-être surestimé nos possibilités en prévoyant cela à l'ordre du jour
10 sans donner aux parties et participants la possibilité de déposer des requêtes
11 détaillées à ce sujet. Il nous semble que la question de principe en ce qui concerne les
12 éléments de preuve de oui-dire, eh bien, c'est une question très importante, et qui ne
13 va peut-être pas être facilement tranchée.

14 Il y a des positions tranchées des deux côtés, et je suppose, puisque c'est une
15 question formulée par Me Mabilie, que la suggestion de la Défense, c'est qu'il ne faut
16 pas avoir recours à des témoignages par oui-dire ou pratiquement pas. Le Procureur
17 pourrait répondre que c'est une question de valeur que l'on peut accorder à ces
18 éléments, plutôt que d'admissibilité. Il y a une certaine jurisprudence des tribunaux
19 *ad hoc* à cet égard, et cela peut donner lieu à des discussions académiques. Nous
20 pensons, pour le moment, que plutôt que de traiter cela par le biais de requêtes
21 orales, il serait peut-être utile -pour toutes les parties et participants- de présenter
22 des requêtes par écrit qui pourraient être complétées par des requêtes orales par la
23 suite. Voilà donc mon premier point.

24 Deuxième point : Le document spécifique que nous avons souhaité examiner cet
25 après-midi, ce sont les annexes 46 à 52.

1 L'un des témoins, que je ne vais pas citer, a disparu de l'affaire, ce qui ne nous laisse
2 qu'un seul témoin dont on connaît le nom, le témoin (expurgée), et Maître Withopf,
3 ce témoin ne parle que dans deux des documents.

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de vous interrompre, à ce
5 stade. Le Procureur est préoccupé de vous voir citer le nom en audience publique.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela figure dans
7 votre liste, dans la liste de témoins dont les noms ont été transmis à la Défense.

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Pour le Procureur, il y a une énorme
9 différence entre le fait que les témoins soient connus de la Défense ou du public en
10 général.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a un témoin
12 pour lequel... je fais une petite pause. J'ai réglé le problème.

13 Il y a un témoin qui, si je vois bien, ne traite que deux de ces documents. 46 et 47.
14 Sinon, il n'y a plus de témoin à l'affaire qui intervienne dans le reste des annexes
15 dans ce lot.

16 Il me semble que, pour que la Défense puisse avancer des requêtes quant à la
17 recevabilité de ces documents, il est nécessaire que le Procureur explique en détail et
18 par écrit comment la recevabilité fonctionne pour toutes ces annexes, quelles sont les
19 questions qui sont traitées, comment, dans le contexte d'un procès d'une manière
20 générale, est-ce que la Défense va pouvoir contester ces documents et examiner le
21 contenu de ces documents.

22 Je ne vais pas vous empêcher d'évoquer cette question cet après-midi, mais vous
23 pourriez choisir l'option de le faire par écrit.

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné, Monsieur le Président,
25 Madame et Messieurs les Juges, la complexité de votre suggestion, nous serions

1 disposés à présenter des requêtes aujourd'hui, et je vais donner la parole à Mme
2 Samson à ce sujet. Puisque vous nous donnez la possibilité de déposer des requêtes à
3 ce sujet, nous utiliserons certainement cette possibilité. La question est complexe,
4 étant donné la nature de la question, nous allons utiliser la possibilité que vous nous
5 donnez.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille.

7 Me MABILILLE : Monsieur le Président, je suis un peu dans la confusion. Pour nous, le
8 Procureur, hier, parce que vous avez rendu une ordonnance, nous a communiqué les
9 annexes 46 à 52. J'ai ces annexes sous les yeux et cela ne correspond pas du tout à ce
10 que vous êtes en train de dire.

11 Je voudrais juste savoir. Les annexes 46 à 52 qui nous ont été communiquées ne
12 correspondent pas à ce que nous dit M. Le Président. Je suis un petit peu perdue.
13 Est-ce que vous êtes-vous trompé dans la communication d'hier sur les 46/52 ?
14 6 mars. Ces annexes, c'est un document assez long, caviardé, avec des noms
15 d'enfants-soldats, pas de noms, justement, et l'autre document est un rapport d'une
16 ONG. C'est ce que j'ai comme annexes 46/52. Cela ne correspond pas, me semble-t-il,
17 à ce que Monsieur le Président est en train de dire.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
19 répondre, Maître Mabilille. Il s'agit bien des documents dont je parle. Ces documents
20 devaient être introduits par deux témoins, l'un d'entre eux n'étant plus témoin dans
21 l'affaire.

22 Il y a une question qui se pose, relevant du témoignage par ouï-dire. Est-ce que ces
23 documents sont recevables étant donné que, pour l'essentiel, il n'y a pas de témoin
24 qui puisse les présenter. Apparemment, ce sont des dossiers d'une personne et la
25 personne qui a constitué ces dossiers ne va plus être citée à comparaître. Par

1 conséquent, à notre avis, cela relève d'un examen plus général de la question de
2 savoir dans quelle mesure des preuves par oui-dire peuvent être recevables dans ce
3 procès ou non.

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Très brièvement, Monsieur le Président, il
5 y a un autre aspect que le Procureur souhaiterait tirer au clair. Je donne la parole à
6 ma collègue, Mme Samson.

7 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les annexes 46 à 52
8 que le Banc des Juges avait demandé de redivulguer à la Défense, ce que nous avons
9 fait, d'après nous, les sept (7) documents sont concernés par cette question,
10 justement. Nous avons présenté des requêtes, cependant, je vais le refaire ici, pour
11 référence, les trois (3) premières annexes, 46, 47 et 48, ce sont des carnets
12 d'enfants-soldats démobilisés. Ils ont été expurgés avec les noms et les détails de ces
13 enfants et ils relèvent de la question que vous nous avez invités à examiner.

14 L'annexe 49, c'est un document d'une page pour laquelle nous avons été autorisés à
15 expurger certains éléments jusqu'à mercredi prochain. Pour ce qui est du document
16 50, c'est un rapport d'une ONG, il n'y a pas de nom d'individus, d'enfants qui
17 auraient dus être démobilisés de différents groupes.

18 Pour les annexes 51 et 52, ce sont des registres également, qui reprennent l'entrée et
19 la sortie d'enfants-soldats dans ces centres, et ces deux documents relèveraient de
20 l'ordonnance du Banc des Juges.

21 Pouvons-nous exclure de la requête que nous avons l'intention de déposer à une
22 date que vous nous fixerez les annexes 49 et 50.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, je
24 mettais tout cela dans une catégorie globale, trop vous avez raison, il y a deux (2)
25 annexes qui ne relèvent pas de cette catégorie. Par le passé, nous avons traité tout

1 cela comme un seul paquet et j'utilisais ce raccourci facile. Effectivement, vous
2 pouvez tout à fait exclure ces deux annexes de votre requête. Je ne voudrais pas vous
3 en dire trop avant notre déposition par écrit. Les annexes 46, 47 et 48 ont toutes été
4 présentées par le témoin 31, que vous avez identifié.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il faut que vous
6 nous indiquiez les chapitres pertinents. J'ai pu retrouver les références dans 46 et 47.
7 Je n'ai pas pu retrouver de références dans l'annexe 48. Ne le faites pas maintenant,
8 vous le pourrez le faire par écrit. Nous devons vraiment savoir comment cela
9 fonctionne.

10 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Point suivant : La
12 requête du Procureur d'expurgations conformément à la règle 81.2. Il s'agit de la
13 requête déposée sous la cote 1165. Je voudrais donner la possibilité aux autres
14 parties de présenter leurs observations à ce stade sur cette requête, si elles le
15 souhaitent, ce qui ne semble pas être le cas.

16 Me MABILLE : Une observation générale. Sur le 81.2, il paraît assez clair que vous
17 avez rendu une décision le 6 décembre 2007. En lisant le document du Procureur,
18 qui est pour nous toujours un peu elliptique, on a cru qu'il s'agissait de caviardage,
19 lié, puisque vous citez la règle 81.2 à d'autres enquêtes. Or, la décision du 6
20 décembre 2007 que vous avez rendue... Excusez-moi, c'est une décision du 18
21 janvier.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, je vous
23 interromps. Vous ne devez pas être préoccupée par cette expurgation proposée en ce
24 qui concerne des enquêtes ultérieures. L'expurgation demandée n'a rien à voir avec
25 des enquêtes ultérieures.

1 Me MABILLE : Si vous voulez, c'est que la Défense, aujourd'hui, avec les éléments
2 qu'elle a, elle ne peut strictement rien dire. Je finis, on me demande toujours, est-ce
3 qu'on peut déconfidentialiser ? Est-ce que ces *redactions* sont correctes, oui non alors
4 qu'on n'a pas les éléments ? On a des difficultés, véritablement, à pouvoir répondre.
5 On nous fait faire *des filings*, on en fait, et on dit : « Comment je peux, sur un sujet de
6 cette nature, alors que je n'ai pas les documents, donner... ». Vous me dites que je fais
7 une mauvaise interprétation, qu'il ne s'agit pas d'enquêtes en cours, mais je ne vois
8 pas comment je peux trouver la solution au problème. Je profite de cela, puisque la
9 parole m'est donnée pour dire que sur le document précédent, là aussi, pourquoi
10 est-ce que j'ai une liste complète d'enfants-soldats *redacted*. Au stade de la procédure
11 où nous en sommes, pourquoi est-ce que ce document ne m'est pas divulgué dans sa
12 totalité ? C'est vraiment pour empêcher la Défense de faire son travail.

13 Cela devient vraiment, difficile, Monsieur le Président, de travailler avec un puzzle
14 dans lequel nous n'avons absolument jamais d'éléments décaviardés de A jusqu'à Z.
15 Quel intérêt, par exemple sur ce document, puisque nous allons nous baser sur le
16 document 46, pourquoi cette annexe 46 n'est toujours pas décaviardée ? Après,
17 j'aurai terminé ma petite légère colère. Sur *les filings*, je voudrais profiter de cela aussi
18 pour vous dire que les procédures *ex parte* dont nous avons parlé à la dernière
19 audience, le 12 février... je note que, depuis le 12 février, cinquante-neuf (59)
20 procédures ont été reçues. Sur ces cinquante-neuf (59) procédures, onze (11) n'ont
21 pas été notifiées à la Défense. Cela aussi, Monsieur le Président, c'est difficile. Je sais
22 que la dernière fois, vous nous avez dit que vous entendiez que ce n'était pas
23 normal, mais je reviens un mois plus tard, onze (11) non notifiées à la Défense. Voilà
24 mes observations, Monsieur le Président.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour vos

1 observations, Maître Mabilille. Vous comprendrez que le banc des Juges a vraiment à
2 l'esprit la nécessité absolue que vous ayez toutes les informations auxquelles vous
3 ayez droit suffisamment avant le début du procès. Voilà pourquoi, à plusieurs
4 reprises, nous avons essayé d'imposer des échéances pour qu'après ces échéances, la
5 Défense puisse se préparer. Vous n'avez pas besoin de répéter cela à la Chambre.
6 S'agissant du document particulier que vous avez évoqué, les annexes à l'examen, la
7 raison pour laquelle nous discutons cela de cette façon, je crois qu'on l'a dit lors
8 d'une occasion précédente, si ce document n'est pas recevable, le Procureur ne peut
9 pas l'utiliser, et dans ce cas, il n'est plus nécessaire de le divulguer. Il nous a donc
10 semblé nécessaire de vérifier la recevabilité de ce document au départ pour voir si
11 certains des documents devaient être notifiés à la Défense dans leur totalité. Nous
12 avons traité de la question dans cet ordre.

13 Maître Withopf, cette question doit être résolue assez rapidement. Je pourrais fixer
14 une date butoir de deux (2) semaines. Est-ce que cela est acceptable pour vous ?

15 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelqu'un
17 souhaite-t-il contester cette échéance que je fixe à deux (2) semaines en ce qui
18 concerne les éléments de preuve par oui-dire. C'est mercredi dans quinze (15) jours,
19 avant 16 heures.

20 Me MABILLE : Quel délai aurons-nous pour répondre à cette requête ?

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce que nous
22 demandons, c'est que par rapport au principe général de requêtes qui doivent
23 coïncider, il faut que les deux parties aient la possibilité de déposer leurs requêtes
24 sur la recevabilité de ces éléments par oui-dire dans les quinze (15) jours. Bien
25 entendu, vous devez pouvoir réagir à la requête spécifique du Procureur sur ces

1 documents.

2 Est-ce que nous pourrions vous proposer sept (7) jours pour répondre, sept (7) jours
3 après pour répondre à la requête du Procureur sur ces annexes ? Est-ce que vous
4 pourriez accepter cela, Maître Mabilille ?

5 Me MABILLE : Tout à fait, Monsieur le Président.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sept (7) jours plus
7 tard.

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais être bien certain d'avoir
9 compris ces dates. La semaine prochaine, c'est Vendredi saint.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez raison.
11 Vendredi dans quinze (15) jours.

12 Instruction conjointe d'experts. Très rapidement, la Chambre estime, Maître
13 Withopf, que bien qu'il soit regrettable qu'il n'y ait pas eu de discussion jusqu'à cette
14 date sur ce sujet, maintenant, c'est un petit peu du passé. Nous demandons aux deux
15 parties de se rappeler de l'ordonnance claire à cet égard.

16 Dans la mesure du possible, il doit y avoir une instruction conjointe. La date que
17 nous allons imposer pour cela, c'est vendredi 23 mai, pour notification des rapports
18 d'experts, mais je le répète, les parties ont l'obligation de discuter dans un avenir
19 proche, entre elles, pour voir si cela est possible, s'il peut y avoir instruction
20 conjointe des experts dans les domaines pertinents. La date butoir, c'est le 23 mai.

21 Dernière question. Le mécanisme, en fait, ce n'est pas la dernière question, mais
22 l'avant-dernière. Le mécanisme proposé pour procéder à un échange d'informations
23 sur les personnes qui ont le double statut de victimes et de témoins. Il y a un rapport
24 conjoint qui a été déposé le 18 février, le document 1177.

25 Je vais fixer des dates qui sont les suivantes. Dans ce document conjoint, nous allons,

1 bien entendu, accorder l'autorisation de requête supplémentaire s'il y a des questions
2 nouvelles qui se posent.

3 Première date que je propose, les déclarations de témoins. Sur ce point, le Procureur
4 souhaite conserver le pouvoir discrétionnaire de ne pas transmettre la déclaration au
5 représentant légal.

6 Dans une très large mesure, nous avons déjà évoqué la question ce matin et les
7 représentants légaux des victimes et le Bureau du Conseil public pour les Victimes
8 ont exprimé leur opposition à votre requête, Maître Withopf.

9 Y a-t-il quelque chose à ajouter, sur ce point ?

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs
11 les Juges, des requêtes seront présentées par M. Bulmer.

12 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Deux points supplémentaires : Il était
13 correct de rappeler la situation en ce qui concerne l'accès des victimes à un
14 représentant légal sur la base de votre décision du 18 janvier.

15 Je reconnais qu'il y a là, de la part du Procureur, la nécessité d'évaluer le document.
16 J'espère que j'ai été suffisamment clair à ce sujet.

17 Pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire résiduel, les représentants légaux se sont
18 plaints que c'était beaucoup trop large. Le Procureur n'a pas du tout l'intention
19 d'utiliser cela comme étant la règle générale, mais comme une exception, selon les
20 circonstances, lorsque les circonstances le demandent, par exemple lorsque cela peut
21 représenter un risque pour le témoin ou pour une autre personne ou que cela peut
22 donner lieu à la disparition d'éléments de preuve.

23 Il ne s'agit pas du tout de caprices ou d'arbitraire, il s'agit simplement de se protéger
24 par rapport à certaines circonstances. Nous... pour ce qui est de la requête
25 supplémentaire que nous voulions déposer, voilà ce que je voulais dire.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, n,
2 Maître Bapita, nous avons très largement entendu vos positions ce matin, avez-vous
3 quelque chose de plus à dire à ce sujet ?

4 M. WALLEYN : Non.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda.

6 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La Défense s'est
8 concentrée sur la transmission de déclarations qui sont en votre possession et la
9 position de la Défense, en fait, est que vous souhaitez avoir encore le pouvoir
10 discrétionnaire de décider si cela est convenable selon les circonstances.

11 M. BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Deuxième question :
13 Autres documents fournis par le témoin.

14 Le Procureur n'a pas d'objection que cela soit transmis aux représentants des
15 personnes ayant un double statut. La réserve porte sur les demandeurs ayant un
16 statut de victime, et le Bureau du Conseil public pour les Victimes n'est pas d'accord
17 avec le Procureur en ce qui concerne les demandeurs victimes.

18 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je n'ai rien à dire,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda.

21 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il y a une décision pendante
22 sur la question. Quoi qu'il en soit, je souhaiterais attirer l'attention de la Chambre sur
23 la transcription de l'audience à huis clos ; il s'agit de celle qui s'est tenue le 12
24 février 2008, audience au cours de laquelle le Procureur a déclaré qu'il n'y avait
25 aucune objection.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 12 mars ou 12
2 février 2008 ?

3 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : 12 février.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il faut être prudent ;
5 vous allez faire référence à une audience qui s'est tenue à huis clos. Il faudra être très
6 prudente lorsque vous allez aborder cette question en audience publique.

7 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je le comprends, Monsieur le
8 Président, mais je voulais simplement faire référence au fait que le Procureur n'avait
9 pas opposé d'objection au fait que le Bureau du Conseil pour les Victimes reçoive
10 certains documents si ce Bureau devait être reconnu comme représentant légal. Il y
11 avait une autre décision de la Chambre de première instance où il avait été dit
12 qu'une fois que la décision était prise en ce qui concerne le statut, c'est sur ce point
13 que je voudrais attirer l'attention de la Chambre. Je ne peux pas vous préciser la date
14 de la tenue d'une telle audience....

15 12 février 2008.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
17 Monsieur Withopf... pardon, Monsieur Bulmer, je veux m'assurer qu'on a bien
18 compris les choses. Lorsque nous parlons d'autres documents fournis par les
19 témoins, il s'agit d'une... de quelque chose de global. Tout document que le témoin
20 remet au Procureur par voie d'éléments de preuve.

21 Vous n'avez pas d'objection que des copies de ces documents soient divulguées aux
22 représentants des victimes participantes.

23 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les victimes
24 participantes, il n'y a pas de problèmes. Il s'agit des personnes qui ont la qualité de
25 victimes, pas de personnes qui ont le double statut. Cela est correct en partant du

1 principe général, c'est que le document qui émane du témoin, c'est une déclaration. Il
2 s'agit d'un document qui constitue un tout.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

4 Point 3. La présence d'un représentant légal pendant l'interrogatoire du témoin. Le
5 Procureur ne voit pas d'objection à condition que la victime donne son
6 consentement. Le Procureur ne voit pas d'objection que le représentant juridique
7 obtienne une copie du consentement. Le Bureau du Conseil public pour les Victimes
8 fait objection à ce consentement. Toute la question porte sur la présence du
9 représentant juridique. Y a-t-il autre chose à dire sur cette question, Monsieur
10 Bulmer ?

11 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Rien à dire.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda.

13 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le paragraphe 16
14 du deuxième rapport conjoint, nous travaillons actuellement pour voir s'il y a une
15 solution pratique pour être en mesure, en tant que Bureau, si jamais il était nommé
16 dans la procédure, d'obtenir le consentement de la personne concernée. C'est
17 toujours une question pendante. Nous pensons que cette question pourra être réglée
18 à l'interne entre l'OPCV et le Greffe.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous donner
20 une date butoir. Ça serait utile d'avoir une conclusion avant qu'on puisse statuer sur
21 la question et rendre une décision.

22 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : 28 mars ?

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

24 Y a-t-il des réactions de la part de la Défense sur cette question ?

25 M. BIJU-DUVAL : Juste une précision peut-être à apporter, Monsieur le Président. La

1 Défense ne voit pas d'objection que le représentant légal assiste à l'entretien mené
2 entre un représentant de l'équipe de la Défense et un témoin potentiel qui est, par
3 ailleurs, victime. Mais cela peut poser, très concrètement, dans le cadre du
4 déroulement des enquêtes de la Défense, en particulier, comme celles du Procureur,
5 une difficulté sur le plan de l'organisation des enquêtes. Ce que nous souhaitons
6 éviter, c'est que le représentant légal d'une victime qui serait un témoin potentiel
7 puisse faire obstacle à l'entretien tant qu'il n'est pas présent parce que vous imaginez
8 bien la difficulté qui peut se poser si le représentant légal de cette victime qui est un
9 témoin potentiel, si ce représentant légal, cet avocat, est installé à Oulan-Bator, en
10 Mongolie, barreau d'Oulan-Bator, que la Défense est en Ituri pour une semaine. Le
11 budget des enquêtes de la Défense est particulièrement limité. Que va-t-il se passer si
12 le représentant légal dit : « Je vous interdis d'entendre mon client tant que je ne suis
13 pas à ses côtés ». L'entretien n'aura pas lieu, l'enquête de la Défense ne peut pas
14 suivre son cours.

15 C'est cette difficulté très concrète que nous souhaiterions voir résolue, de manière
16 consensuelle, si possible, mais c'est une vraie difficulté. C'est la raison pour laquelle,
17 dans nos observations, nous avons indiqué d'une part que, bien sûr, nous étions
18 d'accord sur le principe de la présence du représentant légal, bien sûr, mais que dans
19 certains cas, pour certaines bonnes raisons, en particulier en ce qui concerne le
20 déroulement de l'enquête, il pouvait se trouver des situations où le représentant
21 légal devait accepter que l'entretien ait lieu hors sa présence.

22 C'est une situation qui est difficile à résoudre, mais je crois qu'il faut que nous
23 réfléchissions ensemble encore un peu, peut-être pour y apporter une solution, sans
24 quoi, nous allons arriver à des blocages sur le plan les enquêtes. C'était la seule
25 précision que je voulais apporter, Monsieur le Président.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
2 infiniment, Maître Biju-Duval. En fait, vous m'avez devancé. Nous parlions
3 d'examens médicaux en présence du représentant légal plutôt que de sujet suivant
4 qui parle de la présence du représentant légal lorsque le témoin produit sa
5 déclaration. Ce n'est pas important puisque nous avons vos observations sur cette
6 question. On va revenir sur le point relatif à l'examen médical. Est-ce vraiment la
7 position de la Défense, comme vous l'avez indiqué dans le paragraphe 17 du rapport
8 conjoint, que vous faites objection à la présence d'un représentant légal pendant
9 l'examen médical du témoin ?

10 M. BIJU-DUVAL : C'est un peu rapidement résumé. Nous n'en voyons pas l'utilité
11 sur le plan médical. Ensuite, les rapports entre l'intéressé, victime et témoin et son
12 avocat, ce sont des rapports dans lesquels la Défense, en particulier, n'a pas à
13 intervenir. Si l'intéressé souhaite transmettre le rapport médical à son avocat, la
14 Défense n'a rien à dire sur le sujet. Nous ne voyons pas l'utilité de la présence d'un
15 avocat à l'occasion d'un examen médical.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais être difficile,
17 je suis désolé, Maître Biju-Duval. Vous n'en voyez peut-être pas l'utilité, mais
18 faites-vous objection à cela ?

19 M. BIJU-DUVAL : Nous ne faisons pas objection de principe.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
21 Point suivant. Pardon. Voilà, je suis en train de sauter des étapes. Est-ce que
22 quelqu'un d'autre voudrait intervenir en ce qui concerne ces *interviews* ?

23 M. WALLEYN : Pour ce qui concerne l'examen médical, je pense que, par définition,
24 c'est quelque chose qui touche si c'est un examen médical de la personne que nous
25 représentons, c'est évidemment quelque chose qui nous concerne, et qui est

1 directement lié au préjudice subi.

2 C'est évident que la représentation légale de cette victime doit être impliquée. Le cas
3 échéant, c'est ce que j'avais suggéré, mais je pense que là, il n'y a pas vraiment
4 d'opposition, ce ne soit pas le représentant légal qui soit présent, mais un médecin
5 délégué par lui. Il y a des situations délicates, vous le savez.

6 Deuxième chose, la Défense qui veut entendre comme témoin une victime qui
7 participe déjà à la procédure -et nous savons quelle est l'attitude générale de la
8 Défense à l'égard des victimes qui participent à la procédure, on parle d'accusateurs,
9 il y a, par définition, une tension entre la position de la Défense et la position d'une
10 victime qui participe à la procédure et qui, éventuellement, formule une demande de
11 réparation.

12 Il ne s'agit pas ici de discussions, pour moi, c'est réglé par le Code d'éthique,
13 l'article 28, qui dit qu'un Conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un
14 autre Conseil, à moins de passer par l'intermédiaire dudit Conseil ou d'avoir obtenu
15 son consentement. La Défense est donc obligée de passer par le représentant légal et
16 d'obtenir son consentement pour toute audition. S'il y a une discussion sur
17 l'application de cette règle, c'est autre chose, mais c'est la règle générale. Si,
18 maintenant, vous estimez que l'attitude d'un représentant légal est abusive, dans un
19 cas précis, on peut toujours saisir la Chambre ou éventuellement une autre autorité
20 disciplinaire.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Y
22 a-t-il d'autres observations sur cette question ? Non ?

23 Me Biju-Duval a émis la position de la Défense en ce qui concerne ces interviews et
24 la présence du représentant légal lorsque cela se produit. Y a-t-il autre chose à dire,
25 sur cette question Monsieur Bulmer ?

1 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
2 Simplement pour souligner le point de vue du Procureur, notamment, il faudrait
3 qu'il soit notifié préalablement au contact qui est prévu avec la personne qui jouit
4 d'un double statut. Ce point de vue est mentionné aux paragraphes 21 et 22 du
5 rapport en date du 16 janvier, le rapport original.

6 Je peux sembler rhétorique sur certaines de ces questions, mais la notification
7 générale est la règle, mais il y a des préoccupations opérationnelles qui puissent
8 mener au fait que cela ne puisse pas se réaliser.

9 C'est tout ce que j'avais à dire. Je vous remercie.

10 (*Discussion entre le Greffier d'audience et le Président*).

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,
12 le point crucial a été abordé, et nous allons donc passer au point suivant, et
13 notamment la représentation légale des tuteurs des mineurs qui jouissent d'un
14 double statut.

15 Quand bien même des observations ont été faites par les parties concernées, il ne me
16 semblait pas qu'il y ait eu un conflit en tant que tel sur cette question. Si quelqu'un
17 souhaite prendre la parole pour développer davantage sa position, vous avez la
18 possibilité de le faire à ce stade. Le Procureur ? Non ? La Défense ? Non ?

19 Très bien. Je crois que la question la plus difficile est celle-là, lorsque vous avez une
20 victime requérante ou une victime qui ne jouit pas d'une représentation légale, et
21 que la section de participation des victimes et de réparation des victimes doit
22 contacter cette personne et le rôle de l'Unité des victimes et des témoins dans cette
23 procédure, si cette personne fait partie du programme de protection. On se trouve là
24 dans une situation complexe, situation énoncée dans le document. Quelqu'un
25 voudrait-il intervenir pour développer ces arguments ? Je crois que l'Unité des

1 victimes voudrait participer à cette question. Monsieur Dubuisson, voulez-vous
2 prendre la parole sur ce point ?

3 M. DUBUISSON : Je suis au regret, Monsieur le Président, de vous dire, Monsieur
4 qu'en fait, c'est un problème avec moi-même. C'est un problème à l'intérieur du
5 Greffe, essentiellement. C'est difficile quand on représente soi-même deux parties.
6 Le problème qui se pose est celui-ci. On se trouve dans un cas de figure qui sera en
7 fait assez rare qui est que *VPS* va recevoir un document qui n'est pas complet et,
8 pour une manière ou pour une autre, ne parvient pas à recontacter cette personne
9 pour avoir des informations supplémentaires.

10 On passe parfois par des intermédiaires et il est possible que l'on ne puisse pas
11 retrouver la personne qui a complété le formulaire. Il faut trouver un moyen.

12 Nous partons du principe que nous avons un rapport confidentiel dans le cadre de la
13 protection. Nous disons que si *VPS* fait, par tous les moyens possibles, essaie de
14 trouver lui-même une solution à travers l'intermédiaire, s'il n'y arrive pas, nous
15 mettons deux (2) conditions dans lesquelles il nous semble que nous respectons nos
16 engagements vis-à-vis du service que nous donnons aux parties.

17 Dans un premier temps, il faut qu'il soit indiqué sur le formulaire que la personne ne
18 souhaite pas que son identité soit révélée au Procureur ou à la Défense.

19 Dans ce cas-là, effectivement, nous pouvons jouer un rôle et nous, ce que nous
20 disons en plus, c'est que quand nous donnerons l'information à *VPS*, *VPS* devra
21 s'engager à ne pas révéler à cette personne qu'elle joue un rôle dans la procédure
22 pour l'un ou pour l'autre ou au représentant légal. Ce sont d'après ces conditions-là
23 que nous acceptons de sortir de notre réserve et de donner des informations.

24 La Section pour la participation et la réparation, il lui semble qu'il n'est pas
25 nécessaire d'avoir ce document dans lequel il est bien précisé qu'on ne souhaite pas

1 avoir de contacts avec le Procureur ou la Défense. On peut l'avoir omis ou ne pas
2 avoir trouvé de l'importance à cela, et en même temps, se dit que ce n'est pas à nous
3 de déterminer, mais à la Chambre, si oui ou non on peut se permettre de dire qu'on a
4 besoin de plus d'informations.

5 Le problème est très simple. Nous allons le rencontrer très rarement. Puisqu'on a
6 voulu faire un document qui soit assez complet, on se retrouve avec ce petit point de
7 détail et je suis convaincu par ailleurs que si jamais cela devait arriver, nous
8 trouverions une solution, mais nous n'avons pas trouvé une solution à l'instant
9 même où nous avons rédigé ce document. Voilà.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Y a-t-il des
11 observations de la part des parties ou des participants sur ce sujet? Les deux
12 derniers points sont cette rubrique : informer le représentant légal de l'intention de
13 faire un renvoi aux fins de protection et ensuite, fournir des informations par le biais
14 de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au représentant légal ou au tuteur
15 d'enfant mineur.

16 Par rapport à ces deux points, il semble qu'il n'y ait pas d'observation de substance
17 faite dans le document conjoint. C'est le moment opportun de prendre la parole si
18 vous avez des observations supplémentaires à faire. La réponse est non.

19 Je vous remercie tous infiniment pour votre aide en ce qui concerne la compilation
20 de ce document. Lorsqu'il y a des points de désaccord, la Chambre va se pencher sur
21 cela et fournir une version définitive, mais cela a été un exercice très utile pour
22 lequel nous vous sommes très reconnaissants.

23 Monsieur Withopf, le dernier point que je voudrais aborder avec le Procureur est le
24 suivant. Est-ce que c'est injuste ou pas pratique d'aborder la question maintenant,
25 vous n'avez qu'à le dire, on reviendra dessus demain. Voyons comment nous allons

1 évoluer. Je voudrais mettre l'accent sur cela. C'est une disposition confidentielle en
2 ce qui concerne la divulgation d'informations portant sur des témoins faite le 4 mars
3 et divulguée à la Défense. Je ne vais pas donner de noms, mais il s'agit d'une liste qui
4 comprend vingt-six (26) témoins dont l'identité a été révélée. Il y a huit (8) témoins
5 qui interviennent après le vingt-six (26) (*sic*) dont les noms n'ont pas été divulgués.

6 En ce qui concerne ces témoins en question, Monsieur Withopf, tout d'abord, est-ce
7 que vous prévoyez de demander des mesures de protection ? Si c'est le cas, est-ce
8 que des renvois ont été faits à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant
9 l'un quelconque de ces témoins et si tel est le cas, combien il y en a ?

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux pas répondre à cette question, je
11 vais donner la parole à Mme Samson.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson.

13 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Pour l'instant, je peux vous dire que sur
14 les huit (8) témoins auxquels vous faites référence, des renvois ont été faits pour cinq
15 (5) d'entre eux. Il s'agit des cinq (5) premiers du n°27 à 31.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quels renvois ?

17 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Ce sont les témoins mentionnés dans la
18 requête du 12 février.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous parlez des
20 témoins dont on a parlé pendant l'audience du 12 février ?

21 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

22 En ce qui concerne les trois (3) derniers sur cette liste, 32, 33 et 34, des renvois n'ont
23 pas encore été faits. Les n°33 et 34 font l'objet de discussions. Je crois que dans le
24 cadre de notre audience demain, nous allons aborder cette question, le n°32 a
25 également fait l'objet de discussions dans le cadre de l'audience. Pour lui, il n'y a pas

1 eu de renvoi. Nous discuterons demain des 33 et 34.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dernière question
3 sur ce sujet, Madame Samson.

4 Je m'attends à ce que la position du Procureur soit celle-ci : Une divulgation
5 complète de documents dépend de la mise en œuvre des mesures de protection.

6 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact. Cependant, si vous le
7 permettez, je voudrais dire que tant qu'on peut en discuter maintenant, en ce qui
8 concerne les cinq (5) premiers témoins, la communication... la divulgation des
9 documents les concernant se fera le 20 mars. Des mesures de protection ont déjà été
10 mises en place. Je voudrais ajouter quelque chose à ce puzzle. En fait, en ce qui
11 concerne le témoin 28, c'est le témoin 156, il va être retiré de la liste des témoins à
12 charge du Procureur.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf.
14 Je ne vais pas trop mettre l'accent sur ce point comme je l'ai fait ce matin. Je crois
15 comprendre que vous maîtrisez la situation et je fais référence à la date butoir qui a
16 été fixée pour le commencement du procès qui est celle du 23 juin.

17 Nous sommes arrivés au terme des questions abordées par la Chambre. Je vais
18 demander à mon conseiller juridique de me dire si nous n'avons rien laissé de côté,
19 mais avant de lever l'audience, est-ce qu'il y a quelque chose, en audience publique,
20 que les participants voudraient aborder ? Oui, Monsieur Withopf.

21 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Un point qui devrait faire l'objet de
22 discussions, c'es le point 1.a). Le Procureur voudrait aborder des points sur cette
23 question.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voulez-vous les
25 aborder en audience publique ? C'est à vous de nous dire si vous pensez qu'on

1 pourrait aborder cette question de manière très rapide. Commencez.

2 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : On peut le faire très rapidement. On va le
3 faire en cinq (5) minutes.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y.

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président,
6 Messieurs les Juges (*sic*). Je voudrais simplement faire un petit rappel plutôt que
7 d'aborder de nouvelles questions. Cela porte sur le protocole de la Cour
8 électronique. Nous pensons... le Procureur pense que le protocole devrait être
9 finalisé le plus rapidement possible pour pouvoir permettre aux parties et aux
10 participants d'avoir la possibilité et le temps nécessaires d'introduire les données, tel
11 que cela avait été demandé.

12 Et je voudrais attirer l'attention du Procureur sur les métadatas, notamment en ce
13 qui concerne la source des documents, et c'est un point sur lequel il faudra trancher.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé
15 d'interrompre. Est-ce qu'il s'agit de quelque chose qui a été résolu ? Je crois qu'il y a
16 une décision qui a été émise par la Chambre, dans laquelle nous proposons de
17 déposer dans les vingt-quatre (24) prochaines heures les questions qui ont trait aux
18 métadatas. Y a-t-il quelque chose qui a trait à la décision que nous devons rendre ?

19 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que vous avez rendu
20 une décision ?

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous avons
22 rendu cette décision. En fait, elle va être déposée demain.

23 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je suis vraiment satisfait d'entendre cela,
24 parce que cela a un impact important sur la suite de notre procédure. Très bien.

25 En ce qui concerne le cœur de la question qui nous a été soumise, notamment les

1 autres points sur lesquels il faudrait statuer avant le début du procès, nous avons
2 identifié un certain nombre de sujets. Certains d'entre eux sont d'une importance
3 capitale, d'autres le sont moins. Néanmoins, nous pensons qu'ils ont une nature
4 pratique qu'il faudrait régler.

5 Il y a un certain nombre de questions dans la norme 55, et ces questions, en plus de
6 celles qui ont été abordées par la Chambre, il en reste quelques-unes qui n'ont pas
7 été abordées et aucune indication n'a été donnée de la part de la Chambre pour
8 savoir si elle est prête -bien sûr, elle n'a pas à le faire- à aborder certaines de ces
9 questions.

10 Normalement, je fais référence à la question de la longueur de l'interrogatoire des
11 témoins, la longueur du contenu des arguments juridiques, et ce sont des questions
12 qui ont une importance capitale si jamais la Chambre décide de statuer sur ces
13 questions.

14 Cela aura une incidence sur notre travail quotidien. Dans ce cas, le Bureau du
15 Procureur souhaiterait également être informé et savoir si la Chambre a l'intention
16 de tenir ce que nous appelons une conférence préalable au procès, comme cela est
17 fait dans les tribunaux *ad hoc*. Je fais notamment référence à l'article 95 *bis* (*sic*) de ces
18 textes. Là, on parle de la détermination par la Chambre du nombre de témoins et
19 cela couvre également des aspects sur le temps mis à la disposition du Procureur
20 pour présenter sa thèse. Bien sûr, ce sont des questions brûlantes pour lesquelles je
21 voudrais avoir le point de vue de la Chambre le plus tôt possible, s'il vous plaît.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,
23 si je peux aborder tout d'abord ces deux (2) premières questions, jusqu'à maintenant,
24 il n'a pas été nécessaire d'imposer des limites de temps. Je crois que je puis dire en
25 notre nom à toutes (*sic*) les trois que nous avons été très impressionnés par la

1 manière dont vous avez été vraiment succincts et concis dans la présentation de vos
2 éléments jusqu'à aujourd'hui. Et je pense que nous hésiterions à imposer des limites
3 du temps alors que, sur la base de ce que nous avons jusqu'à maintenant, cela ne
4 semble pas nécessaire. Si l'on fixe une date limite, les Conseils ont tendance à diluer
5 les choses pour utiliser le temps à leur disposition. Cela peut avoir un effet pervers.
6 Si vous considérez que c'est une question qu'il faut trancher à l'avance, on peut le
7 faire, mais c'est intentionnellement que les Juges n'ont pas soulevé la question.
8 D'après votre réaction physique, Maître Withopf, vous ne nous encouragez pas à
9 imposer ces limites de temps.

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaitais tout à fait, justement, susciter
11 chez vous le genre de réactions que vous venez de nous donner. Merci beaucoup.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne
13 la conférence préalable au procès, précédemment, nous avons indiqué
14 qu'effectivement, il pourrait être important, à une date appropriée avant le début du
15 procès, d'organiser une audience à la Cour pour examiner la mécanique du procès
16 pour être certains que tout soit bien en place. Si les parties et les participants nous y
17 encouragent, nous essaierons de trouver une date pour cette conférence. Autre
18 chose, Maître Withopf ?

19 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, quelques points supplémentaires :
20 L'utilisation d'une aide visuelle. D'après votre réaction physique aussi, je crois
21 comprendre que la Chambre considère cela comme une question importante. Nous
22 pensons qu'il faudrait pouvoir utiliser un certain nombre d'aides visuelles pour le
23 procès à venir. S'agissant de la définition de l'aide visuelle, d'après les requêtes des
24 parties et participants, effectivement, je donne un exemple. Quels sont les éléments
25 qui peuvent effectivement être utilisés pour mettre en place l'aide visuelle est-ce que

1 cela dépend du corps des éléments de preuve qui sont présentés, qui doivent être
2 disponibles pour la Défense ? Y a-t-il autre chose ?

3 Je donne simplement cet exemple pour illustrer l'importance de cette question. Il y a
4 bien entendu aussi la question de la divulgation qui a un lien avec l'aide visuelle.
5 Comment faut-il procéder à la divulgation pour la Défense et à quel moment ?

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de
7 vous interrompre une nouvelle fois. D'un point de vue pratique, est-ce qu'il ne serait
8 pas plus utile qu'il y ait une discussion entre la Défense, les participants et le
9 Procureur suffisamment à l'avance avant le procès pour être certains qu'il n'y ait pas
10 de difficultés sur les modes de présentation que vous avez à l'esprit.

11 Il n'y aura peut-être pas de désaccord, et donc, il n'y aura pas nécessité d'une
12 décision de la part de la Chambre. Pourrions-nous, donc, encourager des discussions
13 entre les parties à ce sujet ?

14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons suivre cette suggestion, pour
15 notre part.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous faire
17 en sorte de parler avec Maître Mabile, Maître Walley et Me Bapita pour qu'ils
18 sachent à l'avance ce que vous avez à l'esprit et ceci bien à temps pour que toutes les
19 questions soient résolues ? Pour ma part, Maître Withopf, j'encouragerai nettement
20 le recours à une aide visuelle si cela peut aider la Chambre à mieux comprendre les
21 faits du dossier. Je l'encouragerai dans toute la mesure où c'est équitable. J'insiste.
22 Toutes les technologies nouvelles doivent être utilisées si cela est possible.

23 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Autre point
24 que j'aimerais soulever dans ce contexte, l'interprétation de la règle 68, le témoignage
25 pré-enregistré. C'est une question que je souhaiterais poser.

1 Est-ce que la Chambre de première instance a l'intention, effectivement, d'utiliser
2 cette règle 68 qui correspond à la règle 92 *bis* des tribunaux *ad hoc* ? À ce stade, il ne
3 nous semble pas que le droit, les textes juridiques de la CPI soutiennent cette idée.
4 Cependant, nous souhaiterions soulever ce point.

5 Deuxième question, dans le même contexte, question similaire, question encore plus
6 pertinente à notre avis, et question pratique, la Chambre de première instance
7 serait-elle disposée à autoriser les parties à faire confirmer par les témoins leurs
8 déclarations préalables à condition, bien entendu, que l'autre partie ait la possibilité
9 de contre-interroger le témoin. Cela comporte un certain nombre d'avantages,
10 notamment le fait de raccourcir la durée des séances du procès. Pour nous, c'est une
11 question très importante.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crains que ça ne
13 soit une question très litigieuse, Maître Withopf. Il faudrait une requête positive de
14 la part du Procureur de procéder de cette manière par rapport à des témoins bien
15 précis pour que la question puisse être traitée dans son principe, mais malgré tout en
16 référence avec des témoins précis. Il faudra que vous preniez l'initiative sur ce point
17 si c'est la voie que vous souhaitez voir suivre. Je vous inviterai, si c'est le cas, à faire
18 une déposition... par une requête à ce sujet.

19 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement et j'en arrive à un autre
20 point, l'avant-dernier de notre côté, l'utilisation de pièces vidéo.

21 Je vous donne un certain nombre d'exemples. Premier exemple est-ce que des
22 *transcripts* de la partie audio d'un film ou d'une cassette doit être fourni (*sic*) ? Sinon,
23 on peut dire que l'on n'a pas suffisamment compris le texte.

24 Deuxième question, une autre question qui se pose avec l'utilisation de matériel
25 vidéo. Si le Procureur s'appuie sur un extrait d'un document vidéo, quelle partie...

1 est-ce qu'il faut présenter tout le vidéo en question, notamment s'il contient des
2 éléments potentiellement à décharge ?

3 Troisième question, le *transcript* de vidéos, est-ce qu'il doit être transmis à l'avance
4 selon la règle 77 ?

5 Dernière question, question technique très importante, nous souhaiterions avoir des
6 éclaircissements pour savoir qui va faire fonctionner les pièces vidéo dans le
7 prétoire. C'est une question que nous adressons au Greffe, et si c'est le Greffe, est-ce
8 que le Greffe peut confirmer qu'il est en mesure de présenter uniquement des
9 extraits de films vidéo ?

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crains qu'il ne
11 vous faille présenter une requête à ce sujet. Naturellement, nous pouvons, du banc
12 des Juges, vous livrer une réponse rapide, mais il faudra ensuite que nous
13 examinions la chose de plus près. Deux (2) semaines pour faire cette requête ?

14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui ; nous avons déjà un certain nombre de
15 requêtes à déposer avant les deux (2) semaines. Je préférerais trois (3) semaines.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Trois (3) semaines ?
17 D'accord. Vendredi dans trois (3) semaines. Et la réaction de la Défense deux (2)
18 semaines après, Madame Mabille ?

19 Me MABILLE : Oui.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il autre chose
21 sur votre liste, Maître Withopf ?

22 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il y a un certain nombre de questions
23 en ce qui concerne la règle 102.d). La Défense doit toujours être la dernière à
24 interroger les témoins. Si l'on applique ce concept d'interrogatoire,
25 contre-interrogatoire et interrogatoire complémentaire, cela risque de susciter une

1 certaine confusion, et le Bureau du Procureur aimerait avoir, si possible, des
2 informations de la part de la Chambre sur la position de la Chambre à ce sujet.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h dans trois (3)
4 semaines et pour la Défense deux (2) semaines après.

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous en avons terminé pour notre requête
6 sur ce point.

7 J'ai une question encore en ce qui concerne le document 53.e) (*sic*) ou 54.3.e)... la
8 requête que nous avons déposée au sujet du document 54.3.e).

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
10 pourrions en parler demain. Il devra y avoir une séance à huis clos demain, de toute
11 façon. Nous pourrions traiter de cette question demain si cela vous convenait.

12 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, cela nous convient. Nous ne voyons
13 pas nécessairement la nécessité de traiter de cette question à huis clos, de toute
14 façon. Notre contribution ne prendrait pas plus de dix (10) minutes. Il s'agit de
15 répondre aux préoccupations de la Défense dans leur requête. Notre contribution ne
16 prendrait pas plus de dix (10) minutes.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Accordez-moi un
18 instant. Allez-y.

19 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Ma collègue Madame Solano va présenter
20 cette requête.

21 MME SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Madame, Messieurs les Juges, je vais
22 faire référence à quatre (4) points qui ont été soulevés par la Défense en réponse à
23 nos deux requêtes, donc d'avoir admis des documents au titre des restrictions de
24 l'article 54.3.e).

25 D'abord une plainte de la Défense : Le Procureur n'aurait pas respecté une extension

1 de temps pour la divulgation des documents. Et nous souhaiterions dire que nous
2 avons réagi à la décision orale du 13 décembre où le Procureur disait : « La Chambre
3 a demandé au Procureur de présenter des requêtes sur ces documents, preuves à
4 charge, plutôt que de demander une prolongation des échéances ».

5 Deuxième point, la plainte déposée par la Défense selon laquelle le Procureur n'a pas
6 fourni la date à laquelle ces documents qui font l'objet de ces requêtes seraient
7 collectés par le Procureur. Selon nous, la date n'est pas pertinente pour l'objectif de
8 ces requêtes. Le Procureur estime que lorsque l'on décide si les requêtes sont
9 retenues ou pas, la Chambre doit déterminer si le Procureur a permis une
10 divulgation de ces documents à la Défense suffisamment à temps avant le procès
11 pour que la défense puisse se préparer de manière adéquate, article 64.3.c). À ce
12 stade, étant donné que nous avons reporté la date du procès à la fin juin, le
13 Procureur estime que la Défense aurait suffisamment de temps pour se préparer
14 vis-à-vis de ces documents et je terminerai en insistant sur le fait que, sur ces
15 dix-sept (17) documents, soixante-seize (76) pages, douze (12) documents ont déjà
16 été transmis à la Défense parce qu'ils ont... ils relèvent de la règle 77 ou parce qu'ils
17 contiennent des éléments potentiellement à décharge.

18 Si vous me le permettez, je dirai que la quantité d'éléments nouveaux sur lesquels le
19 Procureur aurait l'intention de s'appuyer, eh bien, concerne cinq (5) documents
20 d'une vingtaine de pages. J'aimerais ensuite avoir un éclaircissement.

21 La Défense, dans sa réponse, a indiqué qu'ils avaient eu accès à des documents
22 expurgés, et que donc, le Procureur n'avait pas mis en avant le fait que les
23 documents étaient expurgés.

24 À cet égard, le Procureur voudrait expliquer à la Chambre et à la Défense que ces
25 expurgations ont été effectuées par les sources des documents elles-mêmes. Voilà

1 pourquoi le Procureur ne déclare pas les expurgations lorsqu'elle effectue (*sic*) ou
2 qu'elle (*sic*) dépose ses documents à la Chambre.

3 Dans l'ensemble, Madame, Messieurs les Juges, ces documents, dans la mesure où
4 ils contiennent des éléments potentiellement à décharge ou qui relèvent de la règle
5 77, ne nous permettent pas de lever les restrictions imposées par l'auteur des
6 documents. D'après notre analyste, douze (12) des documents contiennent ou des
7 éléments potentiellement à décharge ou des informations relevant de la règle 77 ou
8 les deux. Pour neuf (9) de ces documents, les extraits concernés n'ont pas été
9 divulgués.

10 Pour les trois (3) documents suivants, d'après l'analyse du Procureur, des
11 expurgations ont été effectuées et le Procureur est disposé à revenir vers l'auteur du
12 document pour limiter les divulgations de telle sorte que la Défense puisse avoir
13 accès à ces informations. Il s'agit de savoir si le Procureur doit être autorisé à utiliser
14 comme éléments de preuve des pièces obtenues au titre de l'article 54.3 du Statut.
15 Nous encouragerions le banc des Juges à lire l'article 54.3 avec la règle 82 du
16 Règlement de procédure et de preuve, et à notre avis, en lisant ces deux (2) textes
17 parallèlement, on a la possibilité que le Bureau du Procureur puisse s'appuyer sur
18 des éléments qui ont été obtenus au titre de l'article de l'article 54.3. J'en ai terminé

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il une réaction
20 de la part de Mme Mabile ?

21 Me MABILLE : Monsieur le Président, je dois dire que j'ai un peu de mal, là, à
22 reprendre le document. En l'état, pas d'observation.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne voudrais pas
24 faire preuve d'injustice à votre égard. Voulez-vous avoir suffisamment de temps
25 pour réagir par écrit si vous estimez qu'il est difficile de retrouver le document

1 aujourd'hui ? On va vous accorder du temps pour cela.

2 Me MABILLE : Monsieur le Président, on a fait, me semble-t-il, une réponse le 10
3 mars 2008. C'est cette réponse-là, on s'en tient à ces observations, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
6 infiniment, Maître Mabilille. Y a-t-il autre chose de la part d'une partie quelconque ?

7 Me MABILLE : Monsieur le Président, je me fais un peu de soucis pour l'heure. Nous
8 avons quand même un souci sérieux.

9 Nous avons, conformément à ce que la Chambre nous a demandé, nous nous
10 sommes rapprochés du Bureau du Procureur en ce qui concerne les *agreed facts* et
11 nous devons aujourd'hui nous rapprocher du Procureur en ce qui concerne une
12 discussion sur les experts. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas du tout avancer pour
13 la raison suivante : Le Bureau du Procureur et la Défense ne se sont pas mis d'accord
14 sur la confidentialité des échanges.

15 La position de la Défense est que tous les échanges que nous avons sur les *agreed*
16 *facts* sont des échanges confidentiels jusqu'au moment où nous arrivons à un accord.
17 Et la seule chose que nous transmettons à la Chambre, c'est l'accord. C'est notre
18 position, et tout ce qui est autre que l'accord est confidentialité totale.

19 Le Bureau du Procureur n'est pas d'accord avec notre position. Le Bureau du
20 Procureur considère que, « certes, nos échanges peuvent être confidentiels, mais », et
21 à partir du « mais », il fait tout un nombre de restrictions, et en particulier, il indique
22 que quand nous ne serons pas d'accord sur un point, nous soumettrons ce point à la
23 Chambre pour qu'elle le tranche. Je ne veux pas rentrer dans plus de discussions sur
24 ce point. Pour la Défense, il est clair que le seul... la Chambre, n'aura... Et l'autre
25 argument du Bureau du Procureur, c'est de nous dire que la Chambre pourrait,

1 elle-même, nous demander de déconfidentialiser les discussions que nous avons
2 eues et qu'à ce moment-là, le Bureau du Procureur donnerait les éléments que vous
3 nous auriez ordonné de déconfidentialiser. Voilà la position du Bureau du
4 Procureur.

5 En l'état, Monsieur le Président, nous avons donc décidé de ne plus discuter avec le
6 Bureau du Procureur. Cela ne donne aucune marge de sécurité dans ces discussions.
7 Je vous le dis, parce que je pense qu'en ce qui concerne les experts, j'ai à peu près les
8 mêmes soucis. Toutes nos discussions doivent rester confidentielles jusqu'au
9 moment où les deux (2) parties sont d'accord sur un point. Là, nous pouvons les
10 soumettre à votre Chambre. Si tout est déconfidentialisé, dans nos discussions, dans
11 ce cas-là, je vous le dis, notre équipe a vraiment décidé que nous arrêtons de
12 discuter avec le Bureau du Procureur. Je ne voulais pas qu'après, vous soyez surpris
13 que nous n'ayons pas pu arriver à un accord.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis vraiment
15 satisfait que vous ayez abordé cette question devant la Chambre. Vous avez
16 parfaitement eu raison de le faire.

17 Monsieur Withopf, dans la réalité, y a-t-il eu une occasion, dans le cadre de ces
18 conversations, c'est-à-dire des discussions qui se seraient tenues à huis clos et qui
19 seraient arrivées à l'oreille de la Chambre ? (*Sic*) Si l'on parle de faits non contestés,
20 pas des faits sur lesquels la Chambre oblige les parties à se mettre d'accord, mais des
21 faits pour lesquels les parties sont en mesure d'aboutir à un accord, si un accord peut
22 être conclu, on va l'encourager. Si un accord a été conclu, alors l'accord est conclu et
23 le procès se poursuit, si la Chambre est d'accord. S'il y a désaccord sur ces faits, la
24 Chambre ne peut pas obliger les parties de les accepter. Est-ce que vous prévoyez
25 une situation où il faudra saisir la Chambre pour l'informer de la teneur des

1 discussions que vous avez eues avec Me Mabilie ?

2 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président, Madame et
3 Messieurs les Juges, je me suis trouvé dans une telle situation. C'est la raison pour
4 laquelle le Bureau du Procureur, ce n'est pas l'unique raison, mais c'est une des
5 raisons pour lesquelles le Bureau du Procureur a adopté cette approche qu'elle (*sic*) a
6 choisie après avoir étudié avec beaucoup de prudence la situation.

7 Bien sûr que le Procureur souhaite continuer les discussions sur les faits non
8 contestés. La confidentialité totale, le Procureur trouve que cela pose problème pour
9 un grand nombre de raisons. Ce n'est pas l'expérience que nous avons au sein du
10 Bureau du Procureur dans les tribunaux internationaux, et dans les principales
11 juridictions que nous connaissons où nous avons la Défense qui amène le Bureau du
12 Procureur à signer un accord formel pour que tout détail relatif aux entretiens
13 demeure purement confidentiel. C'est une approche complètement nouvelle en ce
14 qui concerne le Bureau du Procureur.

15 Le deuxième point, même s'il y a un accord sur des faits, et si, par la suite, dans le
16 cours du procès, le sujet est à nouveau abordé, qu'il y ait des interprétations
17 différentes en ce qui concerne le champ d'application de cet accord, c'est encore
18 quelque chose qui constitue une préoccupation du Procureur.

19 C'est la raison pour laquelle je ne voudrais pas conclure un accord en ce qui concerne
20 la confidentialité des entretiens entre nous et la Défense. Lorsque nous rencontrons
21 Me Mabilie, le Co-conseil et les autres juristes de l'équipe de la Défense dans leur
22 salle de réunions, nous n'avons pas l'intention de divulguer les informations que
23 nous pouvons avoir.

24 On ne peut pas exclure le fait que, pour une certaine raison, le Procureur estime que,
25 dans l'intérêt de la justice, il est important de communiquer une telle information à

1 la Chambre.
2 Aussi, le Bureau du Procureur, pour être bref, a adopté l'approche de principe, après
3 considération prudente, de ne pas se lancer dans ce type d'accord. Si je peux éclaircir
4 un dernier point, il peut y avoir un malentendu de la part de ma consœur. Le Bureau
5 du Procureur n'avait jamais eu l'intention de fournir des faits qui ne font pas l'objet
6 d'un accord pour que la Chambre statue sur cela. Cela ne relève pas de la Chambre
7 de première instance. C'est l'argument du Procureur.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
9 Withopf. Il nous semble que nous ne pouvons pas obliger les parties à se mettre
10 d'accord sur des faits. De même, nous ne pouvons pas obliger les parties à adopter
11 des accords confidentiels par rapport aux discussions qu'ils (*sic*) pourraient avoir. Il
12 se pourrait qu'il y ait d'autres façons d'aborder la question. Il peut y avoir des
13 propositions en ce qui concerne les faits non contestés sans qu'il y ait de discussion
14 et de réunions entre les parties.

15 Vous pouvez déterminer une liste de propositions dans les domaines qui, à votre
16 avis, feraient l'objet d'un accord. Une telle liste pourrait être soumise à Me Mabile et
17 à sa considération pour que des suggestions soient faites aux fins de modification de
18 la liste. Le fait que vous n'avez pas à vous réunir pour avoir une discussion détaillée
19 sur cela, j'espère que cela ne va pas empêcher d'avoir des suggestions sensibiles en ce
20 qui concerne les accords et d'avoir des réponses sensées qui soient faites par rapport
21 à ces suggestions. J'encouragerai les parties à trouver d'autres voies et moyens pour
22 régler cette question afin d'éviter qu'on fasse venir de manière peu nécessaire des
23 témoins à La Haye et pour qu'en fin de compte, on constate que leur déposition ne
24 fait pas l'objet de discussions.

25 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Exactement, c'est un autre point qui fait

1 l'objet de discussions entre le Bureau du Procureur et Me Mabile. Jusqu'à présent, la
2 Défense a adopté l'approche sans avoir reçu la communication complète de tous les
3 documents et même à un stade -j'attends qu'on me corrige si je me trompe, si je
4 dénature les propos de la Défense- même après cela, la Défense ne sera pas en
5 mesure de se mettre d'accord sur la teneur d'autres dépositions, d'autres déclarations
6 de témoins. C'est un autre point que ma collègue a décidé d'attirer l'attention de la
7 Chambre sur cette question (*sic*). Je voudrais renchéris sur toute cette discussion. Le
8 problème est devenu un véritable problème qui a été fait par ma confrère de la
9 Défense. Il y a des enquêtes supplémentaires qui sont menées contre M. Thomas
10 Lubanga. Cette discussion entrave les discussions sur des faits non contestés. Pour
11 informer la Chambre amplement, le Bureau du Procureur a entrepris de se mettre
12 d'accord sur le fait que les faits non contestés dans la procédure actuelle ne seraient
13 pas utilisés dans d'autres procédures futures.

14 Le Bureau du Procureur a, bien sûr, informé ma consœur de la Défense sur cette
15 entreprise, et malgré cette entreprise, ma consœur de la Défense continue... semble
16 continuer d'avoir un problème par rapport à cette discussion. Toutes les discussions
17 sur des faits non contestés sont, en fait, entravées par toute une série de
18 considérations qui sont abordées par ma consœur de la Défense.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
20 Monsieur Withopf. Je vais suggérer la façon suivante de procéder. Nous attendons la
21 communication totale des pièces en possession du Procureur, et je pense que vous
22 allez recevoir des dates butoir définitives sur cette question. Une divulgation
23 complète de documents a eu lieu, et lors d'une conférence de mise en état un peu
24 avant le procès, nous allons revenir sur cette question pour voir si on peut avancer et
25 si on peut s'assurer que les témoins ne sont pas amenés pour rien de l'Afrique dans

1 cette Chambre.

2 Mais dans l'intervalle, nous demandons aux parties, nous les encourageons à
3 communiquer entre elles pour essayer de régler ces deux (2) questions en suspens en
4 ce qui concerne l'instruction conjointe d'experts et les faits non contestés. Sinon, le
5 temps et les ressources seront dépensés inutilement.

6 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*): Nous avons bien pris note de vos
7 observations, Monsieur le Président, et nous allons faire un effort supplémentaire.
8 Avant de conclure, il y a un autre point qui n'a rien à voir à cette question (*sic*) que
9 mon collègue, M. Bulmer voudrait aborder.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Je ne sais pas si on
11 va pouvoir poursuivre. On ne rend pas justice aux interprètes. J'ai d'autres sujets qui
12 m'attendent en dehors de ce prétoire. Il n'est pas convenable que les interprètes
13 restent aussi longtemps. Il travaillent d'arrache-pied. Il faudrait s'assurer que, de
14 toute façon, on puisse continuer d'avoir leurs services. Nous allons reprendre
15 demain matin à 10 h normalement. La Défense sait qu'il y aura une audience ex
16 parte demain qui portera sur les mesures de protection et, étant donné qu'il s'agit
17 d'une audience publique, je ne peux pas en dire plus. S'il y a des discussions entre la
18 Défense et le Procureur, des points de détail concernant cette audience seront fournis
19 à Me Mabille. Nous allons lever l'audience et reprendre demain matin à 10 h. Merci.

20 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

21 L'audience est levée à 16 h 30.